

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65
Reçu en Préfecture le : 10/07/2024
ID Télétransmission : 033-213300635-20240709-137080-DE-1-1

Date de mise en ligne : 12/07/2024

certifié exact,

**Séance du mardi 9 juillet
2024
D-2024/186**

Aujourd'hui 9 juillet 2024, à 14h06,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Pierre HURMIC - Maire

suspension de séance de 17H07 à 17H19

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF MEUNIER, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Tiphaine ARDOUIN, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Matthieu MANGIN, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Monsieur Marc ETCHEVERRY, Monsieur Maxime PAPIN, Madame Léa ANDRE, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne FAHMY, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Aziz SKALLI, Madame Catherine FABRE, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Nicolas PEREIRA, Monsieur Philippe POUTOU, Madame Myriam ECKERT,

Monsieur Didier CUGY présent jusqu'à 15h50, Madame Myriam ECKERT présente jusqu'à 15h50,
Monsieur Fabien ROBERT présent jusqu'à 15H56, Monsieur Dominique BOUISSON présent jusqu'à 16H30, Monsieur Stéphane PFEIFFER présent jusqu'à 17h07
Madame Céline PAPIN présente jusqu'à 17h20 et Monsieur Cyrille JABER présent à partir de 16H30

Excusés :

Monsieur Baptiste MAURIN, Madame Pascale ROUX, Madame Servane CRUSSIÈRE, Monsieur Guillaume MARI, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Charlee DA TOS, Monsieur Maxime ROSSELIN, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES,

Signature d'une convention de valorisation des certificats d'économie d'énergie - Approbation

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), constitue l'un des principaux instruments de maîtrise de la politique de maîtrise de la demande énergétique. En effet, ce dispositif repose sur une obligation triennale de réalisation d'économies d'énergie en CEE imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergie (les "obligés"). La 5ème période d'application de cette stratégie nationale s'achève le 31 décembre 2025.

Si ces CEE sont attribués sous certaines conditions, par les services du ministère chargé de l'énergie, aux acteurs éligibles (obligés mais aussi d'autres personnes morales non obligées) réalisant des opérations d'économies d'énergie, ces obligés ont également la possibilité d'acheter des CEE à d'autres acteurs ayant mené des actions d'économies d'énergie, en particulier les éligibles non obligés, au rang desquels la ville de Bordeaux. Il est rappelé que dans le cadre de sa stratégie de transition, la Ville de Bordeaux a engagé une politique volontariste de rénovation de ses équipements et infrastructures ainsi qu'une démarche de raccordement desdits équipements aux réseaux de chaleur lorsque ces derniers sont disponibles.

Ces opérations générant des économies d'énergie, elles sont susceptibles de donner lieu à attribution de CEE. Ces derniers peuvent alors être cédés sur une plateforme (www.emmy.fr) selon le principe de l'offre et de la demande, induisant un ajustement constant et une fluctuation parfois forte des prix de marché.

Si la stratégie des vendeurs d'énergie obligés n'est pas parfaitement lisible eu égard aux montants en jeu (la valorisation totale des 3100 TWh d'économie d'énergie auxquels ils sont astreints se monte à plus de 2,5 milliards d'euros), ces derniers doivent néanmoins justifier de l'accomplissement de leurs obligations par la détention d'un montant de certificats équivalent à ces obligations sous peine d'une pénalité libératoire pour chaque kWh cumac manquant.

Pour assurer le respect de leurs obligations les obligés contractualisent avec des délégataires assurant notamment la collecte de CEE auprès des éligibles. Ces opérateurs intermédiaires sont aujourd'hui les principaux interlocuteurs des collectivités lorsqu'elles ne souhaitent ou ne peuvent déposer leurs opérations en propre.

Alors qu'il ne reste que 18 mois jusqu'à la fin de la 5ème période, il apparaît opportun de s'assurer d'un appui pour valoriser au mieux les opérations engagées par les Directions opérationnelles de la commune en assurant que les économies d'énergie ainsi générées puissent accompagner le financement desdites opérations.

Dans l'attente d'un dispositif d'appui en cours de finalisation au sein de Bordeaux Métropole dans le cadre du CODEV 6ème génération, lequel ouvrira plusieurs voies de valorisation pour les communes métropolitaines, la convention proposée permettra notamment d'assurer la prise en charge de 10 opérations de raccordement aux réseaux de chaleur du Grand Parc Energie (7) et de Bordeaux Bègles Energie (3).

Le raccordement d'équipement aux réseaux de chaleur bénéficiant actuellement d'une bonification il y a lieu de saisir l'opportunité d'en bénéficier. Chaque raccordement est ainsi valorisé forfaitairement à 11 GWh Cumac tandis que le cumul des économies hors bonification peinerait à atteindre 10 GWh Cumac pour les 10 raccordements.

Néanmoins, pour bénéficier de cette bonification, un contrat de valorisation doit toutefois avoir été conclu avec un opérateur signataire de la charte "coup de pouce" en amont de la signature des polices d'abonnement.

En effet, dès lors que le partenaire intervient en amont du lancement de l'opération il peut

assumer un « rôle actif et incitatif » selon les termes de l'article R221-22 du code de l'énergie, qui traduit se par une incitation à la réalisation de l'opération, l'agrégation des éléments techniques et financiers, par la vérification de la formalisation du dépôt auprès du pôle national et par le rachat des CEE à un prix fixé conventionnellement.

Il est précisé que ledit contrat est expressément exclu du champ de la commande publique et peut donc être signé sans mise en concurrence préalable quand bien même plusieurs opérateurs sont actuellement partenaires de Bordeaux Métropole et qu'EDE s'est montré le plus accompagnant et le plus proactif.

Cet opérateur appartient au Groupe La Poste lequel s'adosse naturellement à son actionnaire historique, la Banque des Territoires, pour appuyer les collectivités locales dans le financement de leur transition.

Il est donc proposé de conclure une convention de partenariat avec cet opérateur afin d'assurer un prix de rachat fixe des CEE, dérisquant ainsi la commune contre les variations parfois violentes du cours du CEE, et transférant le risque lié aux contrôles potentiels du Pôle National des certificats d'économies d'énergie (PNCEE) vers EDE, cette dernière étant l'opérateur déposant le dossier pour son compte,

Le prix de rachat proposé par la société EDE, 6,95€ / MWh Cumac, valoriserait les 10 raccordements à hauteur de 764.000€, sous réserve de l'obtention des CEE pour lesdites opérations auprès du Pôle national.

Le Conseil municipal

- **VU** les dispositions des articles L.221-1 et suivants du code de l'énergie,
- **VU** les dispositions de l'article R 221-22 du code de l'énergie relatif au rôle actif et incitatif des intermédiaires d'obligés
- **Vu** les dispositions de l'article R 222-4 du code de l'énergie relatives à la responsabilité du premier détenteur de certificat d'économie d'énergie
- **VU** le projet de convention proposé par la société EDE

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE convention proposée répond à l'intérêt communal d'assistance au financement de la transition écologique et énergétique,

CONSIDERANT QUE ladite convention permettra notamment la valorisation bonifiée des raccordements des établissements Bordelais aux réseaux de chaleur lorsque ces derniers sont disponibles,

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention et d'autoriser M. Le Maire à la signer ainsi que tout avenant et acte accessoire rendu nécessaire à sa bonne exécution dès lors qu'il marque une évolution positive au bénéfice de la commune.

Article 2 :

D'autoriser M. Le Maire à contractualiser le prix définitif de rachat tel que présenté dans la convention.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES
ABSTENTION DE Madame Myriam ECKERT

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 9 juillet 2024

P/EXPEDITION CONFORME,

Madame Claudine BICHET



FICHE TECHNIQUE

Certificats d'économie d'énergie et commande publique

Afin de répondre aux exigences européennes en matière de réduction de la consommation d'énergie résultant de la transposition des directives européennes relatives à l'efficacité énergétique¹, [la loi dite POPE](#)² a créé le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) désormais codifié aux [articles L.221-1 et suivants du code de l'énergie](#).

Il s'agit de l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique sur lequel s'appuie la France pour réaliser ses objectifs d'économie d'énergie (réduction de 20% en 2030)³, concourant aux défis climatiques confortés par la [loi Climat et Résilience](#) d'août 2021.

Ce dispositif repose sur une visée pluriannuelle, imposant des objectifs quantifiés d'économies d'énergie aux fournisseurs d'énergies (appelés « obligés »), dont ils doivent rendre compte à l'issue de chaque période fixée par décret. Depuis la première période des CEE en 2006, le dispositif est devenu la 1^{ère} aide financière à la rénovation énergétique. Le 1^{er} janvier 2018, le dispositif est entré dans sa 4^{ème} période d'obligation pour une durée de 3 ans, prolongée par décision jusqu'au 31/12/2021⁴. Sa cinquième période d'obligation est prévue pour 4 ans du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Qu'est-ce qu'un CEE ?

Le CEE est un bien meuble immatériel délivré par l'Etat à un demandeur lorsqu'une action d'économies d'énergie a été réalisée selon certains critères d'éligibilité et dont la seule matérialisation sera son inscription sur un registre national.

Son unité de compte est le kWh cumac 1 CEE = 1 kWh cumac d'énergie finale économisé⁵. « Cumac » est la contraction de « cumulés », afin de tenir compte des économies réalisées sur toute la durée de vie de l'opération, et d'« actualisés » afin de prendre en compte une actualisation annuelle des économies futures. Il est négociable selon les règles habituelles du droit commercial.

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000513113>; Directive 2006/32/CE du 5 avril 2006 relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques ; Directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique et Directive 2018/2002 du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique.

² Articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.

³ Article L. 100-4 du code de l'énergie

⁴ Décret n° 2019-1320 du 9 décembre 2019 relatif aux certificats d'économies d'énergie et à la prolongation de la quatrième période d'obligation du dispositif.

⁵ <https://www.ecologie.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie>

Qui sont les obligés ?

Les obligés sont les fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles dépassent un **seuil de franchise** fixé par décret, répartis en deux catégories :

- fournisseurs de carburants pour automobiles ou de fioul domestique;
- fournisseurs d'électricité, de gaz, de GPL, de chaleur ou de froid.

[Le décret n°2021-712 du 3 juin 2021](#) concerne essentiellement la durée de la 5^{ème} période (2022-2025) et formalise les niveaux d'obligations par types d'énergie auxquels seront soumis les obligés pendant celle-ci (coefficients et seuils-franchises d'obligation).

L'**assiette d'obligations** reste inchangée entre la 4^e et la 5^e période. Les obligations de CEE continuent à être assises uniquement sur les volumes d'énergies vendus aux particuliers et aux entreprises du secteur tertiaire. Par contre, la 5^{ème} période modifie la répartition des obligations entre les différents types d'énergies. Le niveau des obligations de réalisation d'économies d'énergie pesant sur chaque obligé est déterminé en fonction du type d'énergie considéré, des catégories de clients ainsi que du volume de l'activité. L'obligation globale est répartie entre les obligés au prorata de leurs ventes d'énergie aux clients finaux. Ces obligations sont fixées pour des périodes déterminées.

A l'issue de la période considérée (de trois ou quatre ans), les fournisseurs d'énergie doivent justifier de la détention d'un volume de CEE à hauteur de leurs obligations réglementaires. A défaut, ils sont tenus de payer au Trésor public une **pénalité libératoire** pour chaque kWh manquant.

Comment les obligés peuvent-ils répondre à leurs obligations et faire l'acquisition de CEE ?

Il existe plusieurs modalités :

- **la réalisation directe ou indirecte d'économie d'énergie par les obligés** (selon que ces derniers réalisent eux-mêmes ces économies ou qu'ils incitent leurs consommateurs finals à utiliser des matériels ou procédés plus économes en énergie) sur le territoire national d'un volume supérieur à un seuil (fixé par arrêté) ;
- **le financement ou la participation à certains programmes éligibles** (par ex. en matière de formation, d'innovation ou d'information notamment) visés à [l'article L. 221-7 du code de l'énergie](#) ;
- **l'achat de CEE auprès d'autres acteurs ayant mené des actions d'économies d'énergie par différents moyens** (définis à [l'article L. 221-8 du code de l'énergie](#)) ;
- **par la délégation de tout ou partie de leur obligation à une structure tierce validée par le PNCEE⁶.**

⁶ Le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie est un organisme créé le 1^{er} octobre 2011 et rattaché à la DGEC (Direction générale de l'énergie et du climat) qui a pour mission de centraliser les demandes de CEE, et d'en assurer la délivrance. Il a un rôle central dans le système de financement des CEE de contrôle et de validation des dossiers déposés par les obligés ou délégataires.

Qui sont les acteurs éligibles ?

En plus des obligés, d'autres acteurs, appelés les « **éligibles** », peuvent se voir délivrer des CEE.

En 4^e période, sont éligibles les acteurs suivants :

- les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ;
- l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) ;
- les bailleurs sociaux (c'est-à-dire tous les organismes d'Habitations à Loyer Modéré, et toute société d'économie mixte (SEM) exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux;
- les SEM et sociétés publiques locales (SPL) dont l'objet social inclut l'efficacité énergétique ou la fourniture d'un service de tiers-financement dans le champ d'opérations de rénovation de bâtiments.

La loi de 2005 précitée avait prévu qu'une « *collectivité publique* » puisse se voir délivrer, sous conditions, des CEE lorsqu'elle réalisait des travaux d'économies d'énergie.

Cependant, la [loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2](#) a restreint le champ des entités éligibles⁷. Ainsi, le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010⁸ a remplacé le terme « *collectivité publique* » par celui de « *collectivité territoriale* », excluant l'Etat du périmètre éligible. L'État et ses établissements publics ne relevant pas de la catégorie des personnes éligibles, leur action en matière d'économies d'énergie ne peut pas conduire à la délivrance de CEE à leur bénéfice.

Les conventions de partenariat peuvent toutefois permettre à l'Etat et à ses établissements publics, sous certaines conditions, d'obtenir une participation financière en contrepartie de travaux d'efficacité énergétique susceptibles de générer des CEE pour des obligés avec lesquels ils concluent une telle convention (cf. *infra* cas n°3).

Les personnes éligibles à l'obtention de CEE au sens de ces dispositions font désormais l'objet d'une liste limitative figurant à [l'article L. 221-7 du code de l'énergie](#).

Les collectivités territoriales peuvent bénéficier du soutien de l'ADEME⁹ en termes d'aide à la décision (choix des actions prioritaires à mener en matière d'économies d'énergie).

Quelles sont les prestations éligibles ?

Si ce dispositif est utilisé principalement dans le domaine de la construction, des opérations d'économies d'énergie comme par exemple l'acquisition de produits moins énergivores peuvent être menées dans d'autres secteurs d'activité (résidentiel, tertiaire, industriel, agricole, transport, réseaux etc.), sur le patrimoine des éligibles ou auprès de tiers que les obligés ont incités à réaliser des économies d'énergie.

Pour faciliter la réalisation d'actions éligibles par les acteurs du dispositif, un catalogue des fiches d'opérations standardisées¹⁰ a été établi¹¹.

⁷ L'exclusion des collectivités publiques autres que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics de la catégorie des personnes éligibles résulte de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, article 30.

⁸ [Décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie](#).

⁹ Plus d'informations : <https://www.ademe.fr/expertises/changement-climatique/passer-a-laction/comment-valoriser-economies-denergie-cee/principes-fonctionnement-dispositif-cee>

¹⁰ Définies par l'arrêté précité en application du 1° de [l'article R. 221-14 du code de l'énergie](#)

¹¹ <https://www.ecologie.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-denergie>

Les CEE sont délivrés aux éligibles « lorsque leur action, additionnelle par rapport à leur activité habituelle, permet la réalisation d'économies d'énergie ».

NB : toutes les opérations de réalisation d'économies d'énergie ne sont pas éligibles, telles que celles qui résultent du simple respect de la réglementation. Le dispositif vise à récompenser les équipements, matériels ou services énergétiquement performants au-delà des exigences réglementaires.

[L'arrêté du 13 avril 2021](#) modifiant [l'arrêté du 22 décembre 2014](#) définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et [l'arrêté du 29 décembre 2014](#) relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie énoncent les évolutions des principales primes "coups de pouce" et des bonifications des CEE afin de renforcer l'efficacité générale du dispositif. Pour bénéficier des aides CEE (Coup de Pouce ou fiches d'opérations standardisées), la demande de prime doit être faite avant l'engagement des travaux (signature du devis). La contribution est apportée directement aux bénéficiaires des opérations d'économie d'énergie qui peuvent être des entreprises (industriels), des collectivités territoriales, des bailleurs sociaux, ou même des particuliers...

S'il s'agit de faire réaliser une opération standardisée, les entreprises en charge de celle-ci doivent détenir le label RGE pour pouvoir générer des CEE alors que la détention de ce label n'est pas une condition à la génération des CEE, s'il s'agit de faire réaliser une opération spécifique.

Comment les CEE sont délivrés aux obligés et aux éligibles?

Pour tout acteur participant au dispositif des CEE (obligé ou éligible), le dépôt d'un dossier est soumis à un **seuil minimum d'économie d'énergie**¹² exprimé en GWh cumac. Les personnes éligibles peuvent regrouper leurs dossiers en une seule demande et désigner l'un d'entre eux qui obtiendra, pour son compte, les certificats d'économies d'énergie correspondants, conformément à [l'article L.221-7 du code de l'énergie](#). Ils disposent également d'une dérogation par année civile les autorisant à déposer auprès de l'administration un dossier inférieur au seuil une fois par an. La réalisation effective de **prestations éligibles** leur permet d'obtenir en échange des CEE, qui peuvent par la suite être revendus notamment aux obligés, l'ensemble de ces opérations étant enregistrées sur le registre national des certificats d'économies d'énergie (« EMMY¹³ »). Ils ont le choix entre déposer des dossiers de demande de CEE en leur nom et pour leur compte auprès du PNCEE, ou les faire valoriser par le biais de partenariats avec des obligés (Cf. ci-après).

La liste des éléments nécessaires à une demande de CEE est fixée par [l'arrêté du 4 septembre 2014](#).

¹² Actuellement, le volume minimal pour une demande de CEE portant sur des opérations standardisées est de 50 GWhc et le volume minimal pour une demande de CEE portant sur des opérations spécifiques et celle portant sur des contributions aux programmes est de 20 GWhc.

¹³ Le registre EMMY permet la gestion des CEE accordés à chaque obligé après validation des dossiers par le pôle PNCEE. Ce registre assure également l'enregistrement des transactions d'échanges de CEE entre les acteurs du dispositif (obligés, éligibles, etc. - en pratique toute personne morale peut s'inscrire sur le registre pour y échanger des CEE). Ce registre national des CEE ne présente pas de carnet d'ordres ni d'affichage obligatoire des prix d'offre et de demande. Les transactions se déroulent donc de gré à gré : elles sont convenues directement entre les deux parties, puis sont inscrites au registre.

Exemple de mise en œuvre des CEE dans la commande publique à travers les marchés publics de travaux

Il convient de distinguer différentes situations, selon que l'acheteur éligible obtient lui-même les CEE, ou bien que l'opérateur économique en bénéficie, dans le cadre d'un marché public. Enfin, il existe une possibilité de cession de droits pour l'ensemble des acheteurs éligibles ou non.

Cas n°1 : obtention des CEE par un acheteur éligible dans le cadre d'un marché de travaux

L'acheteur éligible fait réaliser des travaux sur son patrimoine, dans le respect des règles de la commande publique qui lui sont applicables, sans prévoir, dans le cadre du marché, de valorisation de ses CEE.

A l'issue des travaux, l'acheteur éligible se charge de constituer un dossier de demande de délivrance de CEE pour son propre compte, auprès du PNCEE. Il est pleinement responsable de sa demande en termes de conformité et de respect des délais.

Après obtention des certificats, il peut les vendre à un ou plusieurs obligés. Ces opérations de vente ne sont pas soumises aux règles de la commande publique¹⁴.

- La bonne pratique, pour éviter tout risque d'erreur, incompréhension ou litige, est de bien anticiper ce cas et d'indiquer dans les documents de la consultation que les soumissionnaires ne doivent pas intégrer les CEE dans leurs offres de prix

Cas n°2 : valorisation des CEE par les candidats dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché de travaux lancée par un acheteur éligible

- S'il est possible de valoriser des CEE pour l'attribution des marchés publics, l'acheteur ne peut imposer le paiement en CEE de manière générale. En effet, si les soumissionnaires obligés, ou associés à un obligé, ont intérêt à privilégier le paiement par CEE, cet intérêt est absent pour ceux non soumis à des obligations d'économies d'énergie ou qui ne peuvent générer de CEE à l'occasion de l'exécution de travaux standardisés.
- Le principe est le suivant : prévoir une obligation de paiement en CEE ou prévoir un critère de sélection des offres privilégiant les entreprises qui accepteraient le paiement en CEE méconnaîtrait donc le principe d'égal accès à la commande publique étant donné que cette valorisation n'est qu'une simple faculté offerte aux candidats.

La valorisation des CEE peut néanmoins être intégrée dans le cadre d'un marché de travaux passé par un acheteur éligible des deux manières développées ci-dessous.

1^e hypothèse : l'acheteur éligible peut prévoir dans les documents de la consultation la possibilité de valoriser les CEE comme élément de la rémunération du titulaire

¹⁴ En revanche, l'achat de CEE par un obligé qui serait, par ailleurs, un acheteur au sens de l'[Art. L. 1210-1 du code de la commande publique](#), est un marché public soumis aux obligations de publicité et de mise en concurrence organisées par ce même code. Parce qu'il ne constitue pas un achat de matière première, cet achat ne peut bénéficier des dispositions du [2^o de l'Art. R. 2122-4](#) ou de l'[Art. R. 2322-9 de ce code](#). Si l'acheteur agit en tant qu'entité adjudicatrice et que le but de cette acquisition est la revente à un tiers, ce marché pourrait échapper aux règles de publicité et de mise en concurrence prévues par ce code, sur le fondement de son [Art. L. 2514-3](#), si les autres conditions prévues par cette disposition sont réunies. Le Conseil d'Etat y indique qu'un pur contrat de vente/cession des droits à délivrance de CEE, qui constituent des biens meubles, par une personne publique n'était pas un contrat de la commande publique et a, en conséquence, le caractère d'un contrat de droit privé dans son [arrêt du 7 juin 2018, Société Geo France Finance, n° 416664](#).

La possibilité de la valorisation des CEE comme élément de prix du marché peut être proposée aux soumissionnaires, sous réserve de respecter les conditions suivantes, qui visent à garantir l'égalité de traitement entre les candidats et la transparence des procédures :

- les pièces du marché doivent prévoir, en amont, la possibilité pour les soumissionnaires de connaître le volume et la valeur des CEE correspondant à l'opération, ainsi que les conditions précises de valorisation dans le prix, afin d'éviter une erreur d'interprétation de la part des candidats et de voir le prix du marché minoré de la valeur des CEE correspondant à l'opération, ainsi que les conditions précises de la valorisation des CEE ;
- le chiffrage des CEE par les soumissionnaires ne doit pas provoquer une rupture d'égalité de traitement par mésestimation de la valeur réelle des CEE. L'acheteur doit donc prévoir les modalités financières précises de détermination de la valeur des CEE, intangibles pour tous les soumissionnaires potentiels ;
- lors de l'analyse des offres, l'acheteur doit pouvoir comparer objectivement les offres brutes (présentées en numéraire uniquement) et les offre mixtes (présentées en numéraire et avec valorisation des CEE) afin de déterminer, sans discrimination, l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- le cahier des charges doit prévoir l'hypothèse où les CEE ne seraient pas délivrés à l'issue du marché, en indiquant le mode de rémunération alternatif proposé par le titulaire si la part "CEE" du prix n'était pas obtenue, afin que, si cette hypothèse se réalise, l'acheteur ne soit pas amené à payer plus que ce que prévoyait le contrat en cas de délivrance des CEE ;
- Le cahier des charges doit prévoir, si le titulaire renonce, dans son offre, au bénéfice des CEE générés, leur cession à l'acheteur.

L'acheteur peut également prévoir des pénalités si le titulaire n'a pas rempli ses obligations contractuelles visant à l'obtention des CEE (non constitution du dossier, dossier incomplet...), conduisant à leur non attribution.

- Pour aider l'acheteur à estimer le montant du marché intégrant la valorisation des CEE, il est possible de se référer aux fiches d'opérations standardisées précitées, qui déterminent pour chaque action concernée un forfait en kWh correspondant à économie d'énergie théorique (à convertir en €, le cas échéant avec l'aide d'un obligé).

2^e hypothèse : l'acheteur éligible peut également permettre la valorisation des CEE via les variantes

Afin de prendre en considération la valorisation des CEE dans les marchés publics de travaux, l'acheteur peut ne pas prévoir expressément la possibilité de valoriser les CEE comme élément du prix du marché, mais :

- autoriser¹⁵,
- voire exiger¹⁶, la présentation de variantes.

S'il s'agit de faire réaliser des opérations standardisées, il ne sera pas possible pour l'acheteur d'exiger la présentation de variantes telles que décrites ci-dessous. En effet, cela reviendrait à exiger des soumissionnaires qu'ils détiennent le label RGE pour pouvoir générer des CEE. Or, une telle exigence serait discriminatoire. En revanche, s'il s'agit de faire réaliser une opération spécifique, la présentation d'une variante pourra être exigée, la détention de ce label n'étant alors pas une condition à la génération des CEE.

¹⁵ [Art. R. 2151-8 du code de la commande publique.](#)

¹⁶ [Art. R. 2151-9 du code de la commande publique.](#)

Le terme de variante correspond à toute modification des spécifications techniques de la solution de base, tout en satisfaisant le besoin conformément au cahier des charges, qui détermine les exigences minimales que doivent respecter toutes les offres¹⁷. Les variantes permettent, par exemple, aux soumissionnaires de proposer des modalités de paiement des prestations, qui ne reposeraient pas uniquement sur le paiement d'un prix.

Dans les procédures formalisées, par défaut, les variantes¹⁸ ne sont pas admises. L'acheteur doit donc veiller à les autoriser expressément et à préciser si elles doivent s'accompagner ou non d'une offre de base. En procédure adaptée, les variantes sont autorisées par principe, sauf mention contraire de l'acheteur.

Les soumissionnaires pourraient être autorisés à présenter une offre intégrant une valorisation des CEE, sans nécessairement avoir à présenter une offre de base prévoyant une rémunération sous la seule forme d'un prix, à condition que l'acheteur le précise dans les documents de la consultation¹⁹. Les soumissionnaires pourraient ainsi présenter une offre variante dans laquelle ils seraient rémunérés en tout ou partie sous forme de CEE, ce qui suppose qu'ils soient en mesure de pouvoir générer des CEE.

- ➔ Dans une logique d'allègement de la charge des entreprises (et des acheteurs), il n'est pas recommandé d'exiger le dépôt d'une offre de base – exclusivement sous forme numéraire – et d'une variante – intégrant une valorisation des CEE.

Cette solution suppose toutefois que :

- le chiffrage des CEE par les soumissionnaires ne puisse pas provoquer une rupture d'égalité de traitement par mésestimation de la valeur réelle des CEE ;
- lors de l'analyse des offres, l'acheteur puisse comparer objectivement les offres de base (présentées en numéraire uniquement) et les offre variantes (avec valorisation des CEE) afin de déterminer, sans discrimination, l'offre économiquement la plus avantageuse.

En cas de non-obtention du niveau convenu de CEE, même s'il s'agit de variantes, afin d'éviter les difficultés d'exécution, si une offre avec valorisation des CEE est finalement retenue :

- les documents contractuels doivent prévoir un mécanisme pour que, dans l'hypothèse où les CEE ne seraient pas délivrés à l'issue du marché, l'acheteur ne soit pas amené à payer plus que ce que prévoyait le contrat en cas de délivrance des CEE ;
- des pénalités peuvent également être prévues si le titulaire n'a pas rempli ses obligations contractuelles visant à l'obtention des CEE (non constitution du dossier, dossier incomplet...), conduisant à leur non attribution.

Afin de pouvoir comparer, de manière objective, les éléments financiers des offres avec ou sans CEE et déterminer celle qui est économiquement la plus avantageuse, dans le cadre de la 1^{ère} hypothèse comme de la 2^e, les documents de la consultation devraient attirer l'attention des soumissionnaires ayant valorisé des CEE dans leurs offres sur la nécessité d'indiquer le prix net qui serait payé par l'acheteur si les certificats n'étaient pas obtenus ainsi que, le cas échéant, le mode alternatif de rémunération.

Le titulaire est responsable de la demande de CEE à l'issue des travaux, s'il a intégré des CEE dans sa variante (et que l'acheteur l'a retenue), information qu'il ne doit pas omettre de porter à la connaissance de l'acheteur.

¹⁷ Cf. Guide pratique « faciliter l'accès des TPE/PME à la commande publique », fiche n° 5 dédiée aux variantes.

¹⁸ Plus d'informations : [Fiche DAJ « L'examen des offres »](https://www.economie.gouv.fr/daj/examen-des-offres-2019) <https://www.economie.gouv.fr/daj/examen-des-offres-2019>

¹⁹ [Art. R. 2151-10 du code de la commande publique](#) ; [CAA Lyon, 11 octobre 2012, SAS Faurie, n° 11LY01982](#).

Cas n°3 : Cession du droit à demander la délivrance des CEE à un obligé

Il s'agit de la seule possibilité offerte aux acheteurs non éligibles, donc à tous les acheteurs.

Préalablement à la réalisation des travaux et dans le respect des règles de la commande publique qui lui sont applicables, l'acheteur peut conclure un **partenariat** avec un obligé afin d'obtenir une participation financière à ces travaux d'efficacité énergétique, en échange de la cession du droit à réclamer les CEE qui seront obtenus à l'issue des travaux.

Le partenariat entre l'obligé et l'acheteur ne relève pas des règles de la commande publique si les conditions suivantes sont réunies :

- la convention prévoit l'équivalence financière entre participation financière et CEE cédés ;
- la participation financière n'intervient pas avant la fin des travaux, mais est versée sur justification de la réalisation des travaux et après transmission des éléments constitutifs du dossier de demande de délivrance de CEE ;
- la convention ne prévoit aucune prestation de service du partenaire au bénéfice de l'acheteur.

Dans le cas où le partenariat ne relève pas des règles de la commande publique (si toutes des conditions ci-dessus sont réunies), l'acheteur peut toutefois organiser, s'il le souhaite, une consultation publique afin de bénéficier de la meilleure offre possible.

- ➡ La bonne démarche dans ce cas est de préciser dans les documents de consultation qu'un partenariat a été signé en amont du marché visant à valoriser les CEE du marché en question afin d'éviter qu'un ou plusieurs soumissionnaires(s) prenne(nt) l'initiative de valoriser les CEE du marché.

Point de vigilance : les travaux sont réalisés « sans frais pour l'acheteur » grâce à la valorisation de CEE.

Certaines entreprises proposent spontanément aux acheteurs ou autorités concédantes de réaliser des travaux sur leur patrimoine, dont le financement est assuré par la valorisation des CEE ainsi générés qui leur sont cédés (ou alors l'opération peut être proposée pour une somme symbolique).

Or, les travaux que l'entreprise propose sont effectués à titre onéreux pour répondre à un besoin de l'acheteur, malgré l'absence de paiement en numéraire qui en résulte (c'est la valeur estimée du besoin qui est à prendre en compte). En effet, l'abandon des recettes que constitue la renonciation au bénéfice des CEE confère au contrat un caractère onéreux, y compris si leur valeur est inférieure à la valeur de la prestation. Les travaux à réaliser, qui répondent à un besoin de l'acheteur ou de l'autorité concédante, constituent donc un contrat de la commande publique et sont soumis aux règles du code de la commande publique.

Il n'est donc pas possible pour un acheteur d'accepter une telle offre sans respecter les obligations de publicité et de mise en concurrence préalables, sauf exceptions prévues par le code, comme dans l'hypothèse de l'[article R. 2122-8](#).

Précisions sur la prise en compte de la composante « CEE » dans les marchés d'achat d'électricité et de gaz relevant de commande publique.

Les clients dont les sites entraînent une obligation « CEE » pour leurs fournisseurs d'énergie se voient facturer une composante « CEE » dans leur prix de fourniture d'électricité et/ou de gaz.

Afin de garantir aux acheteurs que leur marché d'achat de fourniture d'énergie reflète bien le dispositif réglementaire en vigueur, une clause prévoyant la répercussion dans les prix du marché de toute évolution des dispositions législatives et/ou réglementaires relatives aux CEE, qui conduirait à la modification ou à l'instauration d'une charge supportée par le fournisseur au titre de l'exécution du marché (ex : modification des coefficients d'obligation d'économies d'énergie), doit être introduite dans les cahiers des charges.

L'introduction d'une telle clause permet également aux acheteurs de ne pas se voir facturer par leur fournisseur une composante « CEE » qui pourrait être surestimée de manière à couvrir les incertitudes liées aux évolutions du dispositif en cours d'exécution.



PARTENARIAT POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Bénéficiaire – Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires

Entre les soussignées :

La société **ECONOMIE D'ENERGIE**, SAS au capital de 1 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 499 388 544, dont le siège social est 51 boulevard Bessières, 75017 Paris, représentée par sa présidente EDENEXT, elle-même dûment représentée par ,

Ci-après dénommée « **EDE** »

D'une part,

ET :

COMMUNE DE BORDEAUX, Collectivité territoriale commune, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, sous le numéro 213300635, dont le siège social est situé à PLACE PEY BERLAND 33000 BORDEAUX, représentée par M Pierre HURMIC agissant en qualité de Maire,

Ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** »

D'autre part,

EDE et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés collectivement, les « **Parties** ».

EXPOSÉ PRÉALABLE

EDE dispose d'une expertise et d'un savoir-faire en matière d'économies d'énergie, de gestion des dossiers clients permettant la délivrance de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») et la recherche de projets de travaux éligibles au dispositif des CEE, dans le cadre des dispositions du Titre II du Livre II du Code de l'Énergie. EDE en tant que délégataire d'obligation CEE peut collecter et valoriser des actions donnant droit à des certificats d'économies d'énergie.

Le Bénéficiaire est une collectivité territoriale commune.

Les Parties se sont donc rapprochées et ont décidé de conclure le présent Contrat afin de valoriser des CEE sur les travaux, éligibles au dispositif CEE, et que le Bénéficiaire envisage de réaliser.

CONVENTION

Article 1 – Objet

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions selon lesquelles EDE et le Bénéficiaire collaborent dans le cadre de l'opération « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires » mise en place par le Ministère en charge de l'Énergie au titre du dispositif des CEE, pour laquelle EDE est signataire de la Charte d'engagement « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires ». Le Bénéficiaire s'engage à prendre connaissance de la Charte d'engagement « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires » présentée en Annexe 1.

La signature, par les deux Parties, du présent Contrat intervient avant tout engagement du Bénéficiaire à réaliser les opérations d'économies d'énergie valorisables au titre de ce Contrat.

Les Parties conviennent de limiter le Contrat à un volume maximum de CEE à 110.00 GWh cumac. Le volume maximum pourra être modifié par avenant écrit et signé par les Parties.

Article 2 - Définitions

1. Bénéficiaire des opérations

Les personnes morales envisageant de réaliser des travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique de leurs bâtiments résidentiels collectifs ou du secteur tertiaire, dans le cadre du présent contrat, sont dénommées ci-après « les Bénéficiaires ».

Le Bénéficiaire est le seul propriétaire final des équipements installés.

2. Opérations éligibles au Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires

Le Bénéficiaire doit privilégier le remplacement des équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire au charbon, au fioul, au gaz non performants par un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé) ; à défaut et sous réserve d'avoir obtenu de la part du gestionnaire du réseau de chaleur la justification écrite de l'impossibilité technique ou économique du raccordement, le Bénéficiaire peut mettre en place des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ne consommant ni charbon ni fioul parmi ceux listés ci-après.

Sont éligibles à l'offre « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires » au titre du présent Contrat les opérations suivantes réalisées conformément aux fiches standardisées BAR-TH-137, BAR-TH-150, BAR-TH-165, BAR-TH-166, BAT-TH-113, BAT-TH-140, BAT-TH-141, BAT-TH-157 et BAT-TH-127 en vigueur dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, et respectant les dispositions supplémentaires suivantes :

- BAR-TH-137 : remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz, par le raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération ;
- BAR-TH-150 : remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz, par une pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau, dont le coefficient de performance (COP) est supérieur ou égal à 1,6 pour les pompes à chaleur dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW ;
- BAR-TH-165 : remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz, par une chaudière collective biomasse ;
- BAR-TH-166 : remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz, par une pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau ;
- BAT-TH-113 : remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz, par une pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau, dont le coefficient de performance (COP) est supérieur ou égal à 3,5 pour les pompes à chaleur dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW ;
- BAT-TH-140 : remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz, par une pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau, dont le coefficient de performance (COP) est supérieur ou égal à 1,6 pour les pompes à chaleur dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW ;
- BAT-TH-141 : remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz, par une pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau, dont le coefficient de performance (COP) est supérieur ou égal à 1,6 pour les pompes à chaleur dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW ;

- BAT-TH-157 : remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz, par une chaudière collective biomasse ;
- BAT-TH-127 : remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz, par le raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération.

Le Bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des critères d'éligibilités techniques des opérations éligibles.

La liste des opérations éligibles dans le cadre de ce Contrat pourra être modifiée en fonction des évolutions des modalités réglementaires relatives aux CEE. A ce titre, EDE ne pourra pas être tenu responsable de l'impossibilité de valider les dossiers du Bénéficiaire relatifs aux opérations impactées.

3. Réseau de chaleur

Un réseau de chaleur s'entend comme un réseau de chaleur alimentant des bâtiments appartenant à au moins deux abonnés distincts ne se confondant pas avec le professionnel gestionnaire de réseau.

Article 3 – Obligation des parties

1. Obligations du bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à prendre connaissance et à respecter la charte d'engagement « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires », présentée en Annexe 1.

Le Bénéficiaire envisage de réaliser sur ses bâtiments des Opérations éligibles, listées à l'article 2.2 du présent Contrat.

Le Bénéficiaire reconnaît le rôle actif et incitatif d'EDE dans le cadre de sa démarche d'amélioration de la performance énergétique de ses bâtiments et atteste de la signature du présent Contrat avant tout engagement à réaliser les opérations.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre à EDE un état mensuel de l'activité en cours de réalisation, selon le modèle transmis par EDE. Cet état doit être transmis à EDE au plus tard le 3e jour ouvré du mois suivant et comporter l'ensemble des données actualisées relatives aux mois précédents.

EDE se réserve le droit de refuser :

- tout dossier qu'il recevrait après la fin du Contrat ;
- tout dossier que le Bénéficiaire n'aurait pas complété avant la fin du Contrat ;
- tout autre dossier une fois le volume maximum prévu à l'article 1 du Contrat atteint.

Obligations relatives à l'éligibilité du projet et des travaux

Les opérations qui seront réalisées doivent impérativement correspondre à des opérations standardisées listées à l'article 2.2 en vigueur à la date d'engagement selon la réglementation relative aux certificats d'économies d'énergie.

Pour les opérations réalisées dans le cadre des fiches standardisées BAR-TH-137 et BAT-TH-127, un réseau de chaleur s'entend comme un réseau de chaleur alimentant des bâtiments appartenant à au moins deux abonnés distincts.

Pour chaque opération d'économies d'énergie réalisée dans le cadre de l'offre « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires » valorisée au titre du présent Contrat, le Bénéficiaire s'engage :

- A valoriser exclusivement avec EDE au titre du dispositif des CEE les opérations pour lesquelles il aura envoyé un dossier de demande à EDE ou pour lesquelles un acompte aura déjà été versé par EDE au titre d'une prime CEE. A ce titre, le Bénéficiaire s'interdit également d'autoriser un tiers à valoriser les opérations réalisées dans le cadre du présent Contrat.
- A compléter et signer à la fin des travaux l'Attestation sur l'Honneur (ci-après « AH ») relative à l'opération réalisée, dont le modèle est fourni par EDE.

Montage du dossier CEE à transmettre à EDE

Le Bénéficiaire s'engage à fournir à EDE, dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture de chaque opération, les pièces suivantes, nécessaires à la validation de son dossier par les services d'EDE ainsi que l'administration compétente (Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie), ci-après dénommée « **le PNCEE** » :

- Pour les opérations nécessitant une note ou une étude de dimensionnement : ce document est transmis à EDE dès sa finalisation afin de permettre à EDE de confirmer l'éligibilité du projet et de formuler le cas échéant des demandes de corrections. La validation de ce document avant la réalisation des travaux est obligatoire pour assurer l'éligibilité de l'opération ;
- la copie de l'acte d'engagement (devis accepté, commande) daté et signé manuscritement par le Bénéficiaire, et indiquant les nom, prénom et fonction du signataire ;
- la copie de la preuve de réalisation des travaux (facture définitive, Décompte Général Définitif, Décision de réception des travaux accompagnée obligatoirement de l'ordre de service) ; Dans le cadre des opérations BAR-TH-137 et BAT-TH-127, la preuve de réalisation des travaux est apportée par le contrat de fourniture de chaleur entre le professionnel gestionnaire du réseau et le Bénéficiaire, qui doivent être deux entités distinctes (SIREN différents) ;
- l'original de l'AH fournie par EDE dûment complétée et signée ;
- pour les travaux réalisés à une adresse ne disposant pas d'un numéro et d'un nom de rue (lieux dits par exemple), le numéro de la parcelle cadastrale identifiée via le site www.cadastre.gouv.fr ;
- pour les travaux ne mettant pas en œuvre un raccordement à un réseau de chaleur, l'attestation sur l'honneur justifiant de l'un des cas suivants :
 - impossibilité technique ou économique du raccordement à un réseau de chaleur : attestation fournie par le gestionnaire de réseau
 - réseau de chaleur non alimenté majoritairement pas des énergies renouvelables

ou de récupération et non prévu de le devenir dans le cadre d'un projet : attestation fournie par le gestionnaire de réseau - si absence de réseau de chaleur dans la commune où se situe le bâtiment ou dans l'une des communes limitrophes : pas d'attestation à fournir ;

- tout autre document spécifique à l'opération exigé par EDE ou le PNCEE, pour le contrôle des opérations ou la délivrance des CEE.

Autres obligations

En outre, le Bénéficiaire s'engage :

- à transmettre à EDE, dans les plus brefs délais, tout document complémentaire demandé par le PNCEE pour la délivrance des CEE ou le contrôle des opérations réalisées ;
- à ne solliciter aucune aide à l'investissement de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie pour les opérations réalisées dans le cadre du présent Contrat. En outre, il s'engage à ce que les économies d'énergie engendrées ne viennent pas réduire les émissions de gaz à effet de serre d'une installation classée visée à l'article L. 229-5 du code de l'environnement dont il est l'exploitant ;

Engagements du Bénéficiaire relatifs à la politique de contrôle sur site et par contact :

Pour chaque opération de travaux réalisée par le Bénéficiaire, EDE peut :

- Réaliser ou mandater un tiers de son choix pour réaliser une inspection sur site de l'opération.
- Réaliser ou mandater un tiers de son choix pour réaliser un contrôle par téléphone, mail ou courrier.

Le Bénéficiaire s'engage à accepter et se rendre disponible pour la réalisation de ces contrôles, et à veiller à ne communiquer que des informations exactes à la personne chargée de l'inspection. Dans le cas du refus du contrôle par le Bénéficiaire, ou d'une déclaration erronée de la part du Bénéficiaire conduisant à l'impossibilité pour EDE d'effectuer une demande de CEE pour les travaux considérés, EDE ne sera plus tenu de verser la prime envisagée au Bénéficiaire et tout montant déjà perçu par le Bénéficiaire devra être remboursé.

2. Obligations d'EDE

EDE s'engage à faire parvenir au Bénéficiaire l'ensemble des modèles de documents permettant de réaliser ses obligations et de valoriser les opérations au titre du dispositif des CEE.

EDE s'engage à accompagner le Bénéficiaire dans la réalisation d'opérations d'économies d'énergie en lui versant, selon les modalités détaillées à l'Article 5, une prime correspondant aux opérations que celui-ci aura réalisées dans le cadre de ce Contrat.

Article 4 – Contrôle et validation des opérations

EDE procèdera ou fera procéder au contrôle des opérations réalisées selon les termes du présent Contrat et la réglementation relative au dispositif des CEE en vigueur, le Bénéficiaire acceptant expressément les contraintes liées à ces contrôles. Dans le cadre de ces contrôles, EDE se réserve le droit de solliciter le Bénéficiaire si des éléments complémentaires sont nécessaires pour la validation du dossier. EDE se réserve également le droit de contacter le Bénéficiaire pour vérifier la qualité des travaux et de réaliser ou de mandater un tiers de son choix pour réaliser une inspection sur site, conformément à l'article 3 du présent Contrat.

Le Bénéficiaire garantit à EDE l'exécution conforme de ses engagements au titre du Contrat, notamment :

Qu'il fait réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art, et qu'il n'a connaissance d'aucune non-conformité ou malfaçon lorsqu'il transmet les documents à EDE pour lui permettre de valoriser les CEE ;

Que toutes les informations transmises à EDE, et notamment celles figurant sur l'AH, sont conformes à la réalité des travaux effectués et du site des travaux.

En cas de non-respect de ses engagements, le Bénéficiaire assumera seul l'entière responsabilité de tout refus de validation des CEE correspondant aux travaux réalisés ou de contestation ultérieure de la validité des CEE par l'autorité compétente. Le Bénéficiaire garantit EDE de tout préjudice et sera seul à assumer les conséquences qui découleraient d'une telle situation.

Article 5 – Prime

1. Montant de la prime

Pour chacune des opérations du dispositif « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires » valorisées au titre du présent Contrat, le montant de la prime en fonction des paramètres relatifs à l'opération est défini à l'Annexe 2.

Le montant en kWh cumac est calculé à partir des éléments fournis par le Bénéficiaire, selon les arrêtés en vigueur définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des CEE disponibles sur le site du Ministère en charge de l'énergie (www.ecologie.gouv.fr/politiques/certificats-economies-denergie).

Ce montant pourra être actualisé en fonction des paramètres (disponibles en Annexe 2) relatifs aux travaux effectivement réalisés, validés par le PNCEE et enregistrés sur le compte du registre national des CEE du Demandeur.

Il est précisé que le montant de la prime d'EDE au Bénéficiaire est basé sur un forfait de 6.95 € par MWh cumac CEE classique net de taxes.

Le volume total de certificats d'économies d'énergie en MWh cumac délivrés pour les travaux relevant des opérations visées au 2.2 et ne mettant pas en œuvre un raccordement à un réseau de chaleur, est multiplié par le coefficient suivant :

- **1,3** pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-150 "Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau" validées par EDE lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au gaz. Ce coefficient est porté à **2** lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul. Le coefficient de performance (COP) des pompes à chaleur relevant de ces fiches dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW, est supérieur ou égal à 1,6 ;
- **3** pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-165 "Chaudière collective biomasse" validées par EDE lorsque la chaudière biomasse installée vient en remplacement d'une chaudière au gaz. Ce coefficient est porté à **4** lorsque la chaudière biomasse installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul ;
- **3** pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-166 "Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau" validées par EDE lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au gaz. Ce coefficient est porté à **4** lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul.
- **3** pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAT-TH-113 "Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau" validées par EDE lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au gaz. Ce coefficient est porté à **4** lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul. Le coefficient de performance (COP) des pompes à chaleur, dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW, est supérieur ou égal à 3,5 ;
- **1,3** pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAT-TH-140 "Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau" validées par EDE ou de la fiche d'opération standardisée BAT-TH-141 "Pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau" validées par EDE lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au gaz. Ce coefficient est porté à **2** lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul. Le coefficient de performance (COP) des pompes à chaleur relevant de ces fiches dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW, est supérieur ou égal à 1,6 ;
- **3** pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAT-TH-157 "Chaudière collective biomasse" validées par EDE lorsque la chaudière biomasse installée vient en remplacement d'une chaudière au gaz. Ce coefficient est porté à **4** lorsque la chaudière biomasse installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul ;

Ces coefficients de bonification ne sont pas pris en compte dans les montants présentés en Annexe 2.

Le volume total de certificats d'économies d'énergie en kWh cumac délivrés pour les travaux relevant des opérations visées au 2.2 et mettant en œuvre un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération, est calculé comme suit :

- pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-137 "Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur" validées par EDE, dès lors que le réseau de chaleur est alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération et lorsque ce raccordement vient en remplacement d'une chaudière au gaz, charbon ou fioul, :
 - Dans le cas d'un bâtiment d'au plus 125 logements : 12 000 000 kWh cumac
 - Dans le cas d'un bâtiment de plus de 125 logements : $77\,000 \times N + 2\,300\,000$ kWh cumac, où N est le nombre de logements du bâtiment raccordé au réseau de chaleur
- pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAT-TH-127 "Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur" validées par EDE, dès lors que le réseau de chaleur est alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération et lorsque ce raccordement vient en remplacement d'une chaudière au gaz, charbon ou fioul, :
 - Dans le cas d'un bâtiment ayant une surface chauffée d'au plus 7 500m² : 11 000 000 kWh cumac
 - Dans le cas d'un bâtiment ayant une surface chauffée de plus de 7 500m² : $1\,070 \times S + 3\,000\,000$ kWh cumac, où S est la surface chauffée du bâtiment tertiaire raccordé au réseau de chaleur

Cette offre financière n'est pas cumulable avec les autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et du dispositif « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires ».

2. Modalités de versement

Échéances de règlement

Le calendrier convenu pour le règlement de la prime est le suivant :

Echéance	Élément déclencheur	Part de la contribution financière à verser	Conditions de versement	Base de calcul
----------	---------------------	---	-------------------------	----------------

1	Dépôt PNCEE	100	Dépôt du dossier CEE par EDE au PNCEE	Volume de CEE déposé au PNCEE
---	----------------	-----	---	----------------------------------

Facturation

Le déroulement de la facturation est le suivant :

- Un relevé du montant à payer est transmis par EDE au Bénéficiaire, correspondant au montant de prime dû à l'atteinte de chacun des échéances ;
- Le Bénéficiaire émet un appel à paiement sur la base du relevé d'EDE. Cet appel à paiement est édité net de TVA ;
- Le versement est réalisé sous 30 jours après réception par EDE de l'appel à paiement du Bénéficiaire, sous forme de virement.

Cette rémunération ne se sera pas due pour tout dossier CEE qui aurait déjà été rémunéré par ailleurs. EDE se réserve le droit de le vérifier avant versement de la rémunération au Bénéficiaire.x

Article 6 – Durée, résiliation, prolongation

Le Contrat est conclu pour une durée déterminée débutant à compter de la date de signature du présent Contrat. Il est valable pour tout devis signé jusqu'au 31/10/2024 inclus, sous réserve que les dossiers correspondants soient reçus complets par EDE au plus tard le 31/03/2025 inclus.

Il pourra être prolongé après cette date par signature d'un avenant entre les Parties.

En cas de cessation du Contrat (arrivée à terme, résiliation, etc.), les dossiers en cours de traitement par EDE et non terminés seront poursuivis et traités jusqu'à leur terme et donneront lieu à rémunération dans les conditions du présent Contrat. Par exception à cette disposition, EDE pourra refuser le traitement des dossiers reçus avant la résiliation et leur paiement dans le cas d'une résiliation consécutive à l'identification d'un dysfonctionnement du Bénéficiaire compromettant la conformité des dossiers transmis au regard de la réglementation CEE.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de l'une de ses obligations, l'autre Partie sera en droit de résilier de plein droit, sans préavis et sans formalité judiciaire, le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, trente jours après une mise en demeure adressée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés.

Sont notamment considérés comme motif de résiliation légitime du Contrat la mise en place d'actions correctives jugées insuffisantes faisant suite à l'identification de chantiers non conformes dans le cadre d'un contrôle sur site.

Article 7 - Confidentialité

Tant pendant le cours du présent Contrat qu'après son expiration pour quelque cause que ce soit, et pendant une durée de deux (2) ans, les Parties garderont strictement confidentiels les termes, les conditions du présent Contrat ainsi que les renseignements qu'elles auraient été amenées à connaître sur l'une et l'autre d'entre elles.

Le présent engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations 1) qui appartiennent au domaine public ou tombent dans le domaine public sans que cela soit le fait de l'une ou l'autre des Parties, 2) décrites dans des publications antérieures à la date du présent Contrat et/ou 3) décrites dans tout autre document écrit en possession de l'une des Parties et portant une date antérieure au présent Contrat et pour autant que ces informations ne lui aient pas été transmises dans le cadre de la négociation et de la finalisation des présentes.

Par ailleurs, le présent engagement ne s'applique pas aux informations devant être transmises à toute autorité judiciaire et administrative consécutivement à une injonction de communiquer et aux informations devant être transmises à l'Administration compétente dans le cadre des dossiers de demandes d'obtention et de valorisation de CEE.

Article 8 – Responsabilité

Les Parties seront responsables de leurs actions respectives au titre ou en raison de l'exécution du présent Contrat.

Les Parties s'engageant à faire leurs meilleurs efforts ainsi qu'à mettre l'ensemble des moyens et outils dont elles disposent dans le cadre de l'exécution des présentes ne seront tenues qu'à une obligation de moyens. Elles ne pourront pas voir leur responsabilité engagée dans le cas où les CEE ne seraient pas délivrés, l'attribution des CEE relevant uniquement de l'appréciation souveraine de l'Administration compétente, à l'exception des cas prévus à l'article 4 du Contrat.

Par ailleurs, la responsabilité d'EDE ne pourra en aucun cas être recherchée et/ou engagée du fait qu'une ou plusieurs informations qui auraient été communiquées par le Bénéficiaire à EDE se révéleraient ou seraient jugées par l'Administration compétente, constitutives de « doublon », inexactes ou frauduleuses. Dans ce cas, EDE se réservera le droit de réclamer au Bénéficiaire la totalité des pénalités financières qui lui seraient infligées au titre des manquements qui auraient été constatés et pour lesquels EDE ne serait aucunement responsable.

La responsabilité d'EDE est strictement limitée, en cas d'exécution défectueuse du présent Contrat, à la correction des prestations correspondantes et, en tout état de cause,

au montant de la contribution financière versée au Bénéficiaire au titre de l'opération ayant donné lieu à une exécution défectueuse.

EDE ne saurait être tenue responsable de tout préjudice indirect, commercial, immatériel, subi par le Bénéficiaire, ses collaborateurs ou des tiers, causé directement ou indirectement par les prestations fournies et mise en œuvre des conseils et des préconisations au titre du présent Contrat.

Article 9 – Clause de différend et d'attribution de compétences

Tous les litiges auxquels le présent Contrat pourrait donner lieu, notamment en ce qui concerne sa validité, son interprétation, son exécution, son évolution, seront soumis à l'appréciation et l'interprétation des responsables signataires, avant toute saisine du Tribunal compétent de Paris.

Article 10– Utilisation des marques et logos

Les marques et logos régulièrement déposés auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), sont la propriété exclusive de chacune des Parties, qui sont donc les seules détentrices du droit de les céder ou de les exploiter. Le présent Contrat ne concède aucun droit de propriété intellectuelle au profit des Parties.

Article 11 – Protection des données personnelles

Jour Ouvrés : Du lundi au vendredi inclus, sauf jours fériés.

Données à caractère personnel : désigne toute donnée relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification ou un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité.

Transfert de données : désigne la transmission, la divulgation, la diffusion, la communication, la fourniture ou tout autre forme d'accès ou mise à disposition des données à caractère personnel par une partie (exportateur des données) à l'autre partie (importateur des données) y compris l'accès direct ou à distance aux données personnelles, le stockage et l'utilisation d'une infrastructure locale dans le cloud.

Le Prestataire désigne : EDE

Préambule

Le Responsable de traitement et le Prestataire s'engagent à accepter ces clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28 du RGPD.

Les présentes clauses s'appliquent au traitement des données à caractère personnel tel que décrit à l'annexe 3 relative aux Conditions de traitement des Données à caractère personnel. Cette annexe fait partie intégrante des clauses.

1. Traitements de Données à caractère personnel par le Prestataire

La prestation impliquant un traitement de Données à caractère personnel, il est convenu que la société ci-après dénommée « Le Responsable de Traitement » a la qualité de responsable de traitement au sens de la réglementation sur la protection des Données à caractère personnel et le Prestataire celle de sous-traitant intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du traitement pour le compte du Responsable de traitement.

Le Prestataire garantit qu'il dispose de compétences techniques et organisationnelles nécessaires afin de réaliser les prestations qui lui sont confiées par le Responsable de traitement dans le respect des obligations fixées dans le présent article et uniquement pour le périmètre et dans les conditions fixées en annexe 3 - *Conditions de traitement des Données à caractère personnel*.

2. Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du Responsable du traitement, sont précisés à l'annexe 3 - *Conditions de traitement des Données à caractère personnel*.

3. Instructions

Le Prestataire ne peut procéder à un traitement de Données à caractère personnel que dans le strict respect du Contrat. Les Données à caractère personnel ne pourront, à ce titre, faire l'objet d'aucune opération, autre que celles prévues au présent Contrat.

En conséquence, le Prestataire s'engage à :

- Ne procéder à des traitements de données à caractère personnel que sur instruction écrite du Responsable de traitement et s'abstenir de toute utilisation ou traitement des données non conformes aux instructions écrites du Responsable de traitement ou étrangers à l'exécution du présent Contrat et en particulier à ne faire aucun usage, y compris commercial, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, des Données à caractère personnel transmises ou collectées auprès du Responsable de traitement ou à l'occasion de l'exécution du Contrat ;
- Ne traiter les données à caractère personnel que sur instruction documentée du Responsable du traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu d'une législation nationale ou européenne auquel il est soumis. Dans ce cas, le Prestataire informe le Responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par le Responsable du traitement pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Ces instructions doivent toujours être documentées.
- Informer immédiatement le Responsable de traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du RGPD ou des dispositions nationales et/ou européennes en matière de protection des données ;

- Ne conserver les Données à caractère personnel traitées, sous une forme permettant l'identification des personnes, que le temps nécessaire à l'exécution des Prestations ;

4. Assistance au Responsable de traitement

- a) Le Prestataire informe sans délai le Responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le Responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.
- b) Le Prestataire prête assistance au Responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement.

Dans l'exécution de ses obligations conformément aux points a) et b), le Prestataire se conforme aux instructions du Responsable du traitement.

- c) Outre l'obligation incombant au Prestataire d'assister le Responsable du traitement énoncé au point b) de la présente clause, le Prestataire aide en outre le Responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le Prestataire :
 - 1) l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel (« analyse d'impact relative à la protection des données ») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques dans les conditions définies aux articles 35 et 36 du RGPD;
 - 2) l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente/les autorités de contrôle compétentes préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le Responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
 - 3) l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le Responsable du traitement si le Prestataire apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes ;
 - 4) les obligations prévues à l'article 32, 33, 36 à 38 du RGPD ;
- d) Les parties définissent à l'annexe -Conditions de traitement des Données à caractère personnel les mesures techniques et organisationnelles appropriées par lesquelles le Prestataire est tenu de prêter assistance au responsable du traitement dans l'application de la présente clause, ainsi que la portée et l'étendue de l'assistance requise.

5. Limitation de la finalité

Le Prestataire traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'annexe 3 - Conditions de traitement des

Données à caractère personnel sauf instruction complémentaire du Responsable du traitement.

6. Durée du traitement

Le traitement par le Prestataire n'a lieu que pendant la durée précisée à l'annexe 3 - Conditions de traitement des Données à caractère personnel

7. Recours à des sous-traitants ultérieurs

Le Prestataire dispose de l'autorisation générale du Responsable de traitement pour ce qui est du recrutement de sous-traitants ultérieurs sur la base d'une liste convenue. Le sous-traitant informe spécifiquement par écrit le Responsable de traitement de tout projet de modification de cette liste par l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs au moins 30 jours à l'avance, donnant ainsi au Responsable de traitement suffisamment de temps pour pouvoir s'opposer à ces changements avant le recrutement du ou des sous-traitants ultérieurs concernés.

Le Prestataire fournit au responsable du traitement les informations nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit d'opposition.

- a) Lorsque le Prestataire recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du Responsable de traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses.
- b) Le Prestataire veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et de la réglementation applicable en matière de protection des données.
- c) À la demande du Responsable du traitement, le Prestataire lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.
- d) Le Prestataire demeure pleinement responsable, à l'égard du Responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le Responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.
- e) Le Prestataire convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle — dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable — le Responsable de traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner des instructions au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

8. Documentation et conformité

Les parties doivent pouvoir démontrer la conformité avec les présentes clauses.

Le Prestataire traite de manière rapide et adéquate les demandes du Responsable du traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.

Le Prestataire met à la disposition du Responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du RGPD. À la demande du Responsable du traitement, le Prestataire permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le Responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.

Le Responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du Prestataire et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.

Le Prestataire fera son affaire de la bonne tenue du registre des traitements de Données à caractère personnel en veillant à inscrire dans son registre le traitement qu'il met en œuvre pour le compte du Responsable de traitement.

Les parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes, dès que celles-ci en font la demande, les informations énoncées dans la présente clause, y compris les résultats de tout audit.

9. Sécurité du traitement et confidentialité des données à caractère personnel

Le Prestataire met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées à l'annexe 3 - *Conditions de traitement des Données à caractère personnel* pour assurer la sécurité des données à caractère personnel. Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (violation de données à caractère personnel). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.

Le Prestataire prendra toute mesure nécessaire pour préserver l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des Données à caractère personnel.

Le Prestataire s'engage en particulier à :

- Conserver et traiter les Données à caractère personnel de manière séparée de ses propres données ou des données d'autres clients ou fournisseurs ;

- Protéger les Données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte accidentelle, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé ;
- N'accorder aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le Prestataire veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- Conserver les traces des accès aux Données à caractère personnel et maintenir une piste d'audit des traitements de Données à caractère personnel.

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition du Responsable de traitement le descriptif détaillé du dispositif technique et organisationnel mis en œuvre en application du présent article.

10. Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le Prestataire applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

11. Notification de violation de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le Prestataire coopère avec le Responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du RGPD ou des articles 34 et 35 du RGPD, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le Prestataire.

Le Prestataire assistera La Poste, sans que cela puisse donner lieu à une facturation supplémentaire, afin de répondre aux éventuelles demandes des autorités concernant l'incident.

a) Violation de données en rapport avec des données traitées par le Responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le Responsable du traitement, le Prestataire prête assistance au Responsable du traitement :

- a) aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente/aux autorités de contrôle compétentes, dans les meilleurs délais après que le Responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu

susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;

- b) aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément aux articles 33, paragraphe 3 et 34, paragraphe 3, du RGPD, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins :
1. la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 2. les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
 3. les mesures prises ou les mesures que le Responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;

- c) aux fins de la satisfaction, conformément aux articles 34 et 35 du RGPD, l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

b) Violation de données en rapport avec des données traitées par le prestataire

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le Prestataire, celui-ci en informe le Responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

- a) une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
- b) les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- c) ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

12. Communication à des tiers

Les Données à caractère personnel traitées en exécution du Contrat ne pourront faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers en dehors des cas prévus dans le Contrat ou de ceux prévus par une disposition légale et/ou réglementaire.

Le Prestataire mettra en place des procédures assurant que les tiers qu'il autorise à accéder aux Données à caractère personnel, y compris ses éventuels sous-traitants (sous réserve de leur acceptation expresse et préalable par La Poste), respectent et préservent la confidentialité et la sécurité des Données à caractère personnel.

A cet effet, le Prestataire s'engage à mettre à la charge de son (ou ses) prestataire(s) sous-traitant(s) les mêmes obligations que celles fixées aux présentes pour que soient respectées la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des Données à caractère personnel, et pour que lesdites Données à caractère personnel ne puissent être ni cédées ou louées à un tiers à titre gratuit ou non, ni utilisées à d'autres fins que celles définies au présent Contrat et se porte-fort du respect par ledit ou lesdits prestataires sous-traitants de leurs obligations.

Le Prestataire devra informer La Poste de toute demande d'accès ou de communication émanant d'un tiers se prévalant d'une autorisation découlant de l'application de dispositions légales ou réglementaires. Avant tout accès ou communication, le Prestataire devra avoir procédé aux vérifications nécessaires quant au bienfondé de la demande de communication, notamment auprès du Responsable de traitement.

13. Transfert de données à caractère personnel en dehors de l'union européenne

Tout transfert de données vers un pays tiers situé en dehors de l'Union Européenne par le Prestataire n'est effectué que sur la base d'instructions documentées du Responsable du traitement.

Le Prestataire qui réalise tout ou partie du traitement de Données à caractère personnel, y compris l'hébergement, la sauvegarde et/ou la consultation, en dehors du territoire d'un pays membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace Economique Européen (EEE) ou en dehors d'un pays reconnu comme adéquat par l'Union Européenne, s'engage à : procéder à la réalisation de l'évaluation d'impact de la législation et des pratiques locales du pays importateur en s'appuyant sur des sources d'information pertinentes, publiquement accessibles, vérifiables, fiables et objectives, en rapport avec les spécificités du transfert.

Il est expressément convenu entre les parties que le Prestataire pourra également s'appuyer sur des sources d'information supplémentaires telles que ses expériences pratiques mais également celles des autres acteurs opérant sur le même secteur d'activité ou ayant effectué des transferts similaires.

Le Prestataire documente l'évaluation d'impact de la législation et/ou des pratiques locales du pays importateur. A cette fin, le Prestataire s'engage à informer le Responsable de traitement de toute évolution de la législation et/ou les pratiques locales ayant une incidence sur le niveau de protection des données reçues dans le pays tiers.

14. Conservation des données à caractère personnel

Au terme du Contrat, le Prestataire s'engage à restituer ou à détruire, selon les instructions et dans les délais indiqués par La Poste, l'ensemble des Données à caractère personnel traitées pour le compte du Responsable de traitement de manière automatisée ou manuelle. Le Prestataire devra, également, restituer toutes les Données à caractère personnel, dossiers ou fichiers manuels détenus. Dans le cas d'une destruction des Données à caractère personnel, celle-ci sera attestée par la rédaction d'un procès-verbal de destruction.

Le Responsable de traitement se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect de ces obligations.

15. Audit

Le Responsable de traitement, s'il le souhaite, pourra réaliser un audit, tant au cours de l'exécution du Contrat qu'à son issue, directement ou par l'intermédiaire de tout auditeur externe indépendant, non concurrent direct du Prestataire, des activités de traitement couvertes par les présentes clauses afin de s'assurer du respect des obligations du Prestataire, mais également afin de répondre à toute demande d'une autorité judiciaire ou administrative.

Le Responsable de traitement communiquera au Prestataire préalablement, et au moins dans les dix (10) jours ouvrés précédents toute demande d'opération d'audit, la date de l'audit ainsi que le nom et les références des personnes en charge de l'audit. L'audit peut également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant. Le Prestataire ne pourra refuser sans motif légitime les personnes désignées pour réaliser l'audit. En cas de refus, les Parties se rencontreront afin de s'accorder sur la désignation de l'auditeur. Tout différend sera porté devant les juridictions compétentes.

Le Prestataire collaborera de bonne foi avec l'auditeur et lui communiquera toutes informations, documents ou explications nécessaires à la réalisation de l'audit et lui permettra d'accéder à tous sites, installations informatiques, outils et moyens du Prestataire utilisés pour rendre les prestations.

Au cas où l'audit ferait apparaître des manquements aux obligations du Prestataire ce dernier s'engage expressément à mettre en œuvre à ses frais toutes les mesures correctives nécessaires dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification des manquements au Prestataire et à en justifier par écrit auprès de La Poste.

Le présent article survivra à la résiliation ou à l'expiration du Contrat pour quelque cause que ce soit.

16. Interprétation et hiérarchie des clauses

a) Interprétation

Lorsque des termes définis respectivement dans le RGPD figurent dans les clauses, ils s'entendent comme dans le règlement en question.

Les présentes clauses doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du RGPD.

Les présentes clauses ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par le RGPD ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

b) Hiérarchie

En cas de contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les parties au moment où les présentes clauses sont convenues ou qui sont conclus ultérieurement, les présentes clauses prévaudront.

17. Non-respect des clauses et résiliation

En cas de manquement du Prestataire aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le Responsable du traitement peut donner instruction au Prestataire de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses. Le Prestataire informe rapidement le Responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Ainsi, le Responsable du traitement pourra résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque :

- le traitement de données à caractère personnel par le Prestataire a été suspendu par le Responsable du traitement et que le respect des présentes clauses n'est pas rétabli par le Prestataire dans un délai raisonnable et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la suspension
- le Prestataire est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du RGPD.

De même, le Prestataire sera en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le Responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences, le Responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies.

À la suite de la résiliation du contrat, le Prestataire supprime, selon le choix du Responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du Responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au Responsable du traitement et détruit les copies existantes. Le Prestataire continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

SIGNATURE

Fait à Paris, le

Pour Economie d'Energie

Nom et Prénom du signataire :

Fonction du Signataire :

Signature :

Cachet :

Pour le bénéficiaire

Nom et Prénom du signataire :

HURMIC

Pierre

Fonction du Signataire :
Maire

Signature :

Cachet :

Liste des annexes :

Annexe 1 : Charte d'engagement « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires »

Annexe 2 : Montants de primes par types d'opérations

Annexe 3 : Protection des données personnelle

ANNEXE 1 – Charte d'engagement « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires »



CHARTRE D'ENGAGEMENT

"Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires"

Engagement pris par :¹ N° SIREN :

Pour les délégataires d'obligations CEE :

Date de la notification du statut de délégataire par le PNCEE :/...../.....

Adresse du siège social :

Date de prise d'effet de la charte (postérieure à la date de signature) :

S'agit-il d'un avenant à la charte "Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires" : Oui Non

Si oui, objet de l'avenant :

Je participe à l'opération "Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires", dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Cette opération a pour objectif d'inciter financièrement les propriétaires ou gestionnaires de bâtiments résidentiels collectifs ou de bâtiments du secteur tertiaire à remplacer leurs équipements de chauffage au charbon, au fioul ou au gaz au profit lorsqu'il est possible, d'un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé), ou à défaut et sous réserve d'avoir obtenu de la part du gestionnaire du réseau de chaleur la justification de l'impossibilité technique ou économique du raccordement, par d'autres moyens de chauffage performants.

Je m'engage à promouvoir, auprès de chaque bénéficiaire, la réalisation d'autres actions de rénovation, afin de les inscrire dans un parcours de rénovation complet. Je m'engage notamment à diffuser des informations sur les travaux complémentaires envisageables, les dispositifs d'aide existants ainsi que sur le réseau **FRANCE RENOV'**.

¹ Nom de l'obligé ou de l'éligible au dispositif CEE

OFFRES

Je m'engage à mettre en place une offre à destination, selon les cas, des ménages et de leurs bailleurs, ou d'un syndicat de copropriété, ou d'un propriétaire ou gestionnaire de bâtiment tertiaire, pour des opérations relatives aux fiches d'opérations standardisées suivantes (cocher les opérations concernées) :

- BAT-TH-113 « Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau » ;
- BAT-TH-127 « Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur » ;
- BAT-TH-140 « Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau » ;
- BAT-TH-141 « Pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau » ;
- BAT-TH-157 « Chaudière collective biomasse » ;
- BAR-TH-137 « Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur » ;
- BAR-TH-150 « Pompe à chaleur collective à absorption de type air/eau ou eau/eau » ;
- BAR-TH-165 « Chaudière biomasse collective » ;
- BAR-TH-166 « Pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau ».

Je m'engage à ce que la dépose de l'équipement existant soit mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération en indiquant l'énergie de chauffage (charbon, fioul ou gaz) et le type d'équipement déposé.

La preuve de réalisation de l'opération indique la performance des équipements installés lorsque que celle-ci est exigée par la fiche d'opération standardisée correspondante.

Les offres financières prévues par la présente charte ne sont pas cumulables avec les autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Je m'engage à promouvoir, auprès de chaque ménage incité, la réalisation d'autres actions de rénovation, afin de les inscrire dans un parcours de rénovation complet. Je m'engage notamment à diffuser auprès de ces ménages des informations sur les travaux complémentaires envisageables, les dispositifs d'aide existants ainsi que sur **FRANCE RENOV'**.

Je m'engage avant la prise d'effet de ma charte, à présenter mes offres et mes engagements résultant de la présente charte au travers d'un site Internet accessible au public comprenant notamment :

- une présentation du dispositif, de ses objectifs et des offres proposées ;

- une présentation des modalités d'obtention par les bénéficiaires des incitations financières que j'ai mises en place et m'identifiant clairement comme à l'origine des primes versées ;
- les montants de primes, ou les formules de calcul permettant d'obtenir les montants de primes, ainsi que les critères techniques et exigences à respecter pour les opérations sélectionnées ;
- les critères d'éligibilité des bénéficiaires ;
- la promotion de la réalisation d'actions complémentaires de rénovation afin d'inscrire les bénéficiaires dans un parcours de rénovation leur permettant de poursuivre l'amélioration des performances énergétiques de leurs logements ;
- les informations sur les dispositifs d'aides existants ou les liens renvoyant vers ces informations.

RECONNAISSANCE ET SUIVI DE MON ENGAGEMENT

Afin de faire reconnaître mon engagement dans cette opération, je transmets à la Direction générale de l'énergie et du climat (DGECC) la présente charte dûment complétée, datée et porteuse de ma signature et de mon cachet commercial.

Dès publication des références de mon offre sur le site internet du Ministère chargé de l'Énergie, je serai autorisé à :

- Utiliser la dénomination "**Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires**" ;
- Bénéficier de la bonification prévue par l'article 3-4 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, pour les opérations engagées postérieurement à la date de prise d'effet de ma charte et au plus tard le 31 décembre 2025, et achevées au plus tard le 31 décembre 2026.

Je m'engage à transmettre chaque trimestre à la DGECC un point d'avancement sur les opérations effectuées dans le cadre de mes offres, selon une trame fournie et comportant notamment les éléments suivants en distinguant les opérations du secteur tertiaire selon les secteurs d'activités (bureaux, enseignement, santé, hôtellerie/restauration, commerce et autre) :

- le nombre de bâtiments faisant l'objet d'une offre proposée et le montant d'offres proposées ;
- pour le secteur tertiaire, le nombre et la surface totale chauffée des bâtiments faisant l'objet de travaux engagés en précisant la puissance thermique totale des équipements remplacés et l'énergie de chauffage remplacée (charbon, fioul ou gaz) ;
- pour le secteur résidentiel, le nombre de logements chauffés faisant l'objet de travaux engagés en précisant la puissance thermique totale des équipements remplacés et l'énergie de chauffage remplacée (charbon, fioul ou gaz) ;
- pour le secteur tertiaire, le nombre et la surface totale chauffée des bâtiments faisant l'objet de travaux achevés en précisant la puissance thermique totale des

- équipements remplacés et l'énergie de chauffage remplacée (charbon, fioul ou gaz) ainsi que la puissance thermique totale des équipements mis en place ;
- pour le secteur résidentiel, le nombre de logements chauffés faisant l'objet de travaux achevés en précisant la puissance thermique totale des équipements remplacés et l'énergie de chauffage remplacée (charbon, fioul ou gaz) ainsi que la puissance thermique totale des équipements mis en place ;
 - pour le secteur tertiaire, le nombre et la surface totale chauffée des bâtiments faisant l'objet d'une incitation financière versée et le montant des incitations financières versées ;
 - pour le secteur résidentiel, le nombre de logements chauffés faisant l'objet d'une incitation financière versée et le montant des incitations financières versées.

Ces éléments sont transmis avant le 5 du mois suivant le trimestre échu. Le présent reporting inclut les données du Coup de pouce « Chauffage des bâtiments tertiaires ».

Je prends acte que je peux mettre fin à mon engagement dans les conditions fixées à l'article 3-8 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et que le ministre chargé de l'énergie peut me retirer le bénéfice des droits attachés à la présente charte, en cas de manquement à cette charte ou aux dispositions relatives aux certificats d'économies d'énergie, après mise en demeure non suivie d'effet. Mes offres sont alors retirées du site internet du ministère chargé de l'énergie et **je m'engage** à supprimer toute référence à mon engagement dès que ma charte est résiliée ou m'est retirée.

Fait à

Le/...../.....

(Nom et qualité du signataire, signature et cachet)

ANNEXE 2 – Montants de primes par types d'opérations

Les montants de primes indiqués ci-après ne tiennent pas compte des bonifications « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires » indiquées à l'article 5.1.

	Zone climatique	Puissance thermique nominale PAC	Efficacité énergétique saisonnière/Coeff de performance	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Secteur
BAT-TH-113 : Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau Devis signés à partir du 01-01-2019	H1	≤ 400 kW	111% ≤ Etas < 126%	1,90	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie, restauration
	H2			1,56	€/m ² de surface chauffée	
	H3			1,02	€/m ² de surface chauffée	
	H1			2,98	€/m ² de surface chauffée	Santé
	H2			2,45	€/m ² de surface chauffée	
	H3			1,61	€/m ² de surface chauffée	
	H1			2,17	€/m ² de surface chauffée	Enseignement
	H2			1,78	€/m ² de surface chauffée	
	H3			1,17	€/m ² de surface chauffée	
	H1			3,25	€/m ² de surface chauffée	Bureaux
	H2			2,67	€/m ² de surface chauffée	
	H3			1,75	€/m ² de surface chauffée	
	H1			2,44	€/m ² de surface chauffée	Commerces
	H2			2,00	€/m ² de surface chauffée	
	H3			1,31	€/m ² de surface chauffée	
	H1			1,90	€/m ² de surface chauffée	Autres
	H2			1,56	€/m ² de surface chauffée	

	H3			1,02	€/m ² de surface chauffée	
	H1		126% ≤ Etas	2,29	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie, restauration
	H2			1,90	€/m ² de surface chauffée	
	H3			1,26	€/m ² de surface chauffée	
	H1			3,59	€/m ² de surface chauffée	Santé
	H2			2,98	€/m ² de surface chauffée	
	H3			1,99	€/m ² de surface chauffée	
	H1			2,61	€/m ² de surface chauffée	Enseignement
	H2			2,17	€/m ² de surface chauffée	
	H3			1,45	€/m ² de surface chauffée	
	H1			3,92	€/m ² de surface chauffée	Bureaux
	H2			3,25	€/m ² de surface chauffée	
	H3			2,17	€/m ² de surface chauffée	
	H1			2,94	€/m ² de surface chauffée	Commerces
	H2			2,44	€/m ² de surface chauffée	
	H3			1,63	€/m ² de surface chauffée	
	H1		2,29	€/m ² de surface chauffée	Autres	
	H2		1,90	€/m ² de surface chauffée		
	H3		1,26	€/m ² de surface chauffée		
	H1	> 400 kW	3,4 ≤ COP < 4	1,85	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie, restauration
	H2			1,51	€/m ² de surface chauffée	
	H3			1,02	€/m ² de surface chauffée	
	H1			2,91	€/m ² de surface chauffée	Santé
	H2			2,37	€/m ² de surface chauffée	
	H3			1,61	€/m ² de surface chauffée	

	H1		2,11	€/m ² de surface chauffée	Enseignement
	H2		1,72	€/m ² de surface chauffée	
	H3		1,17	€/m ² de surface chauffée	
	H1		Bureaux	3,17	€/m ² de surface chauffée
	H2			2,59	€/m ² de surface chauffée
	H3			1,75	€/m ² de surface chauffée
	H1		Commerces	2,38	€/m ² de surface chauffée
	H2			1,94	€/m ² de surface chauffée
	H3			1,31	€/m ² de surface chauffée
	H1		Autres	1,85	€/m ² de surface chauffée
	H2			1,51	€/m ² de surface chauffée
	H3			1,02	€/m ² de surface chauffée
	H1	Hôtellerie, restauration	2,43	€/m ² de surface chauffée	
	H2		1,99	€/m ² de surface chauffée	
	H3		1,31	€/m ² de surface chauffée	
	H1	Santé	3,82	€/m ² de surface chauffée	
	H2		3,13	€/m ² de surface chauffée	
	H3		2,06	€/m ² de surface chauffée	
	H1	Enseignement	2,78	€/m ² de surface chauffée	
	H2		2,28	€/m ² de surface chauffée	
	H3		1,50	€/m ² de surface chauffée	
	H1	Bureaux	4,17	€/m ² de surface chauffée	
	H2		3,42	€/m ² de surface chauffée	
	4 ≤ COP				

	H3			2,25	€/m ² de surface chauffée	Commerces
	H1			3,13	€/m ² de surface chauffée	
	H2			2,56	€/m ² de surface chauffée	
	H3			1,69	€/m ² de surface chauffée	
	H1			2,43	€/m ² de surface chauffée	Autres
	H2			1,99	€/m ² de surface chauffée	
	H3			1,31	€/m ² de surface chauffée	

	Surface	Montant fixe	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Prime	Commentaire
BAT-TH-127 : Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur CDP Chauffage bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires	≤ 7 500	76450	0	€	= montant fixe + montant total	Le montant total correspond au montant unitaire multiplié par la surface totale
	> 7 500	20850	7,4365	€/m ²		

	Type de PAC	Zone climatique	Mode de fonctionnement	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Application	Paramètres
BAT-TH-140 : Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau Devis signé à	P≤400 avec 111%≤ ηs<126%	H1	Mode chauffage	4,17	€/m ² de surface chauffée	Bureaux	Coefficient R lié à la puissance de la chaudière : Lorsque la rénovation de la chaudière ne met en oeuvre que des équipements relevant de
		H2		3,41	€/m ² de surface chauffée		
		H3		2,29	€/m ² de surface chauffée		
		H1		2,92	€/m ² de surface chauffée	Enseignement	
		H2		2,38	€/m ² de surface chauffée		
		H3		1,61	€/m ² de surface chauffée		
		H1		3,75	€/m ² de surface chauffée		

partir du 1er janvier 2019	H2	Chauffage et ECS	3,06	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie restauration	la fiche BAT-TH-140, alors : - si la puissance nouvellement installée est strictement inférieure à 40% de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) PAC(s) installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ; - dans le cas contraire, il est égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie. Lorsque la	
	H3		2,06	€/m ² de surface chauffée			
	H1		5,84	€/m ² de surface chauffée			Santé
	H2		4,77	€/m ² de surface chauffée			
	H3		3,21	€/m ² de surface chauffée			
	H1		4,59	€/m ² de surface chauffée			Autres
	H2		3,75	€/m ² de surface chauffée			
	H3		2,52	€/m ² de surface chauffée			
	H1		2,92	€/m ² de surface chauffée			Bureaux
	H2		2,38	€/m ² de surface chauffée			
	H3		1,61	€/m ² de surface chauffée			
	H1		4,93	€/m ² de surface chauffée			Enseignement
	H2	4,03	€/m ² de surface chauffée				
	H3	2,71	€/m ² de surface chauffée				
	H1	3,45	€/m ² de surface chauffée	Commerces			
	H2	2,82	€/m ² de surface chauffée				
	H3	1,90	€/m ² de surface chauffée				
	H1	4,44	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie restauration			
	H2	3,63	€/m ² de surface chauffée				
	H3	2,44	€/m ² de surface chauffée				
	H1	6,91	€/m ² de surface chauffée	Santé			
	H2	5,64	€/m ² de surface chauffée				
	H3	3,79	€/m ² de surface chauffée				
	H1	5,43	€/m ² de surface chauffée	Santé			
H2	4,43	€/m ² de surface chauffée					

	P≤400 avec 120% ≤ ηs	H3	Mode chauffage	2,98	€/m ² de surface chauffée	Autres	chaufferie après rénovation comporte des équipements relevant de la fiche BAT- TH-102 et de la fiche BAT-TH-140, alors : - si la puissance de la ou des PAC installée(s) est strictement inférieure à 40% de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) pompe(s) à chaleur installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ; - dans le cas contraire, seule la fiche BAT-TH-140 donne lieu à la délivrance de certificats, avec un facteur R égal à l'unité. Pendant la durée de vie
		H1		3,45	€/m ² de surface chauffée		
		H2		2,82	€/m ² de surface chauffée		
		H3		1,90	€/m ² de surface chauffée		
		H1		4,87	€/m ² de surface chauffée	Bureaux	
		H2		3,96	€/m ² de surface chauffée		
		H3		2,64	€/m ² de surface chauffée		
		H1		3,41	€/m ² de surface chauffée	Enseignem ent	
		H2		2,77	€/m ² de surface chauffée		
		H3		1,85	€/m ² de surface chauffée		
		H1		4,38	€/m ² de surface chauffée	Commerce s	
		H2		3,57	€/m ² de surface chauffée		
		H3	2,38	€/m ² de surface chauffée			
		H1	6,81	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie restauration		
		H2	5,55	€/m ² de surface chauffée			
		H3	3,70	€/m ² de surface chauffée			
		H1	5,35	€/m ² de surface chauffée	Santé		
		H2	4,36	€/m ² de surface chauffée			
		H3	2,91	€/m ² de surface chauffée			
		H1	3,41	€/m ² de surface chauffée	Autres		
		H2	2,77	€/m ² de surface chauffée			
		H3	1,85	€/m ² de surface chauffée			
		H1	5,77	€/m ² de surface chauffée	Chauffage et ECS	Bureaux	
		H2	4,73	€/m ² de surface chauffée			
		H3	3,13	€/m ² de surface chauffée			

		H1		4,04	€/m ² de surface chauffée	Enseignement	conventionnelle, aucune opération ultérieure sur les équipements de production thermique de la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.
		H2		3,31	€/m ² de surface chauffée		
		H3		2,19	€/m ² de surface chauffée		
		H1		5,19	€/m ² de surface chauffée	Commerces	
		H2		4,25	€/m ² de surface chauffée		
		H3		2,81	€/m ² de surface chauffée		
		H1		8,08	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie restauration	
		H2		6,62	€/m ² de surface chauffée		
		H3		4,38	€/m ² de surface chauffée		
		H1		6,35	€/m ² de surface chauffée	Santé	
		H2		5,20	€/m ² de surface chauffée		
		H3		3,44	€/m ² de surface chauffée		
		H1		4,04	€/m ² de surface chauffée	Autres	
		H2		3,31	€/m ² de surface chauffée		
		H3		2,19	€/m ² de surface chauffée		
P>400 avec 1,3 ≤ COP < 1,6		H1	Mode chauffage	5,07	€/m ² de surface chauffée	Bureaux	
		H2		4,17	€/m ² de surface chauffée		
		H3		2,78	€/m ² de surface chauffée		
		H1		3,55	€/m ² de surface chauffée	Enseignement	
		H2		2,92	€/m ² de surface chauffée		
		H3		1,95	€/m ² de surface chauffée		
		H1		4,57	€/m ² de surface chauffée	Commerces	
		H2		3,75	€/m ² de surface chauffée		
		H3		2,50	€/m ² de surface chauffée		

	H1		7,10	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie restauration
	H2		5,84	€/m ² de surface chauffée	
	H3		3,89	€/m ² de surface chauffée	
	H1	Chauffage et ECS	5,58	€/m ² de surface chauffée	Santé
	H2		4,59	€/m ² de surface chauffée	
	H3		3,06	€/m ² de surface chauffée	
	H1		3,55	€/m ² de surface chauffée	Autres
	H2		2,92	€/m ² de surface chauffée	
	H3		1,95	€/m ² de surface chauffée	
	H1		6,05	€/m ² de surface chauffée	Bureaux
	H2		4,93	€/m ² de surface chauffée	
	H3		3,27	€/m ² de surface chauffée	
	H1		4,23	€/m ² de surface chauffée	Enseignement
	H2		3,45	€/m ² de surface chauffée	
	H3		2,29	€/m ² de surface chauffée	
	H1	5,44	€/m ² de surface chauffée	Commerces	
	H2	4,44	€/m ² de surface chauffée		
	H3	2,94	€/m ² de surface chauffée		
	H1	8,47	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie restauration	
	H2	6,91	€/m ² de surface chauffée		
	H3	4,57	€/m ² de surface chauffée		
	H1	6,65	€/m ² de surface chauffée	Santé	
	H2	5,43	€/m ² de surface chauffée		
	H3	3,59	€/m ² de surface chauffée		
	H1	4,23	€/m ² de surface chauffée	Autres	

P>400 avec 1,6 ≤ COP	H2	Mode chauffage	3,45	€/m ² de surface chauffée	Bureaux Enseignement Commerces Hôtellerie restauration Santé Autres Bureaux Enseignement	
	H3		2,29	€/m ² de surface chauffée		
	H1		6,46	€/m ² de surface chauffée		
	H2		5,28	€/m ² de surface chauffée		
	H3		3,48	€/m ² de surface chauffée		
	H1		4,52	€/m ² de surface chauffée		
	H2		3,70	€/m ² de surface chauffée		
	H3		2,43	€/m ² de surface chauffée		
	H1		5,82	€/m ² de surface chauffée		
	H2		4,75	€/m ² de surface chauffée		
	H3		3,13	€/m ² de surface chauffée		
	H1		9,05	€/m ² de surface chauffée		
	H2		7,39	€/m ² de surface chauffée		
	H3		4,87	€/m ² de surface chauffée		
	H1		7,11	€/m ² de surface chauffée		
	H2		5,81	€/m ² de surface chauffée		
	H3		3,82	€/m ² de surface chauffée		
	H1		4,52	€/m ² de surface chauffée		
	H2		3,70	€/m ² de surface chauffée		
	H3		2,43	€/m ² de surface chauffée		
	H1		Chauffage et ECS	7,65		€/m ² de surface chauffée
	H2			6,26		€/m ² de surface chauffée
	H3			4,17		€/m ² de surface chauffée
	H1			5,35		€/m ² de surface chauffée
H2	4,38	€/m ² de surface chauffée				

		H3		2,92	€/m ² de surface chauffée		
		H1		6,88	€/m ² de surface chauffée	Commerces	
		H2		5,63	€/m ² de surface chauffée		
		H3		3,75	€/m ² de surface chauffée		
		H1		10,70	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie restauration	
		H2		8,76	€/m ² de surface chauffée		
		H3		5,84	€/m ² de surface chauffée		
		H1		8,41	€/m ² de surface chauffée	Santé	
		H2		6,88	€/m ² de surface chauffée		
		H3		4,59	€/m ² de surface chauffée		
		H1		5,35	€/m ² de surface chauffée	Autres	
		H2		4,38	€/m ² de surface chauffée		
		H3		2,92	€/m ² de surface chauffée		

	Type de PAC	Zone climatique	Mode de fonctionnement	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Application	Paramètres
BAT-TH-141 : Pompe à chaleur gaz de type air/eau Devis signés à partir du 01/01/2019	P≤400 avec 111%≤ Etas<126 %	H1	Mode chauffage	3,96	€/m ² de surface chauffée	Bureaux	Coefficient R lié à la puissance de la chaufferie : Lorsque la rénovation de la chaufferie ne met en oeuvre que des équipements relevant de la fiche BAT-TH-141, alors : - si la
		H2		3,20	€/m ² de surface chauffée		
		H3		2,15	€/m ² de surface chauffée		
		H1		2,77	€/m ² de surface chauffée	Enseignement	
		H2		2,24	€/m ² de surface chauffée		
		H3		1,51	€/m ² de surface chauffée		
		H1		3,57	€/m ² de surface chauffée	Commerces	
		H2		2,88	€/m ² de surface chauffée		
		H3		1,94	€/m ² de surface chauffée		
					H1		

		H2		4,48	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie restauration	<p>puissance nouvellement installée est strictement inférieure à 40% de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) PAC(s) installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ; - dans le cas contraire, il est égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie. Lorsque la</p>
		H3		3,02	€/m ² de surface chauffée		
		H1		4,36	€/m ² de surface chauffée	Santé	
		H2		3,52	€/m ² de surface chauffée		
		H3		2,37	€/m ² de surface chauffée		
		H1		2,77	€/m ² de surface chauffée	Autres	
		H2		2,24	€/m ² de surface chauffée		
		H3		1,51	€/m ² de surface chauffée		
		H1	Chauffage et ECS	4,66	€/m ² de surface chauffée	Bureaux	
		H2		3,82	€/m ² de surface chauffée		
		H3		2,57	€/m ² de surface chauffée		
		H1		3,26	€/m ² de surface chauffée	Enseignement	
		H2		2,68	€/m ² de surface chauffée		
		H3		1,80	€/m ² de surface chauffée		
		H1		4,19	€/m ² de surface chauffée	Commerces	
		H2		3,44	€/m ² de surface chauffée		
		H3		2,31	€/m ² de surface chauffée		
		H1		6,52	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie restauration	
		H2		5,35	€/m ² de surface chauffée		
		H3		3,60	€/m ² de surface chauffée		
		H1		5,12	€/m ² de surface chauffée	Santé	
		H2		4,20	€/m ² de surface chauffée		
		H3		2,83	€/m ² de surface chauffée		
		H1		3,26	€/m ² de surface chauffée	Autres	
		H2		2,68	€/m ² de surface chauffée		

P≤400 avec 126% ≤ E _{tas}	H3	Mode chauffage	1,80	€/m ² de surface chauffée	Bureaux	chaufferie après rénovation comporte des équipem s relevant de la fiche BAT-TH-102 et de la fiche BAT-TH- 141, alors : - si la puissance de la ou des PAC installée(s) est strictement inférieure à 40% de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) pompe(s) à chaleur installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ; - dans le cas contraire, seule la fiche BAT- TH-141 donne lieu à la délivrance de certificats, avec un
	H1		4,59	€/m ² de surface chauffée		
	H2		3,75	€/m ² de surface chauffée		
	H3		2,50	€/m ² de surface chauffée	Enseignem ent	
	H1		3,21	€/m ² de surface chauffée		
	H2		2,63	€/m ² de surface chauffée		
	H3		1,75	€/m ² de surface chauffée	Commerces	
	H1		4,13	€/m ² de surface chauffée		
	H2		3,38	€/m ² de surface chauffée		
	H3		2,25	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie restaurati on	
	H1		6,42	€/m ² de surface chauffée		
	H2		5,25	€/m ² de surface chauffée		
	H3		3,50	€/m ² de surface chauffée	Santé	
	H1		5,05	€/m ² de surface chauffée		
	H2		4,13	€/m ² de surface chauffée		
	H3		2,75	€/m ² de surface chauffée	Autres	
	H1		3,21	€/m ² de surface chauffée		
	H2		2,63	€/m ² de surface chauffée		
	H3		1,75	€/m ² de surface chauffée	Bureaux	
	H1		5,42	€/m ² de surface chauffée		
	H2		4,45	€/m ² de surface chauffée		
	H3		2,99	€/m ² de surface chauffée	Enseignem ent	
	H1		3,79	€/m ² de surface chauffée		
	H2		3,11	€/m ² de surface chauffée		
	H3		2,09	€/m ² de surface chauffée		

		H1		4,88	€/m ² de surface chauffée	Commerces	facteur R égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle aucune opération ultérieure sur les équipements de production thermique de la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.			
		H2		4,00	€/m ² de surface chauffée					
		H3		2,69	€/m ² de surface chauffée					
		H1		7,59	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie restauration				
		H2		6,23	€/m ² de surface chauffée					
		H3		4,18	€/m ² de surface chauffée					
		H1		5,96	€/m ² de surface chauffée	Santé				
		H2		4,89	€/m ² de surface chauffée					
		H3		3,29	€/m ² de surface chauffée					
		H1		3,79	€/m ² de surface chauffée	Autres				
		H2		3,11	€/m ² de surface chauffée					
		H3		2,09	€/m ² de surface chauffée					
		P>400 avec 1,3 ≤ COP < 1,6			H1	Mode chauffage		4,80	€/m ² de surface chauffée	Bureaux
					H2			3,89	€/m ² de surface chauffée	
					H3			2,57	€/m ² de surface chauffée	
H1	3,36		€/m ² de surface chauffée		Enseignement					
H2	2,72		€/m ² de surface chauffée							
H3	1,80		€/m ² de surface chauffée							
H1	4,32		€/m ² de surface chauffée		Commerces					
H2	3,50		€/m ² de surface chauffée							
H3	2,31		€/m ² de surface chauffée							
H1	6,71		€/m ² de surface chauffée		Hôtellerie restauration					
H2	5,45		€/m ² de surface chauffée							
H3	3,60		€/m ² de surface chauffée							
H1	5,28		€/m ² de surface chauffée		Santé					

		H2	Chauffage et ECS	4,28	€/m ² de surface chauffée	Autres		
		H3		2,83	€/m ² de surface chauffée			
		H1		3,36	€/m ² de surface chauffée			
		H2		2,72	€/m ² de surface chauffée			
		H3		1,80	€/m ² de surface chauffée			
		H1		5,70	€/m ² de surface chauffée	Bureaux		
		H2		4,66	€/m ² de surface chauffée			
		H3		3,06	€/m ² de surface chauffée			
		H1		3,99	€/m ² de surface chauffée	Enseignement		
		H2		3,26	€/m ² de surface chauffée			
		H3		2,14	€/m ² de surface chauffée			
		H1		5,13	€/m ² de surface chauffée	Commerces		
		H2		4,19	€/m ² de surface chauffée			
		H3		2,75	€/m ² de surface chauffée			
		H1		7,98	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie restauration		
		H2		6,52	€/m ² de surface chauffée			
		H3		4,28	€/m ² de surface chauffée			
		H1		6,27	€/m ² de surface chauffée	Santé		
		H2		5,12	€/m ² de surface chauffée			
		H3		3,36	€/m ² de surface chauffée			
		H1		3,99	€/m ² de surface chauffée	Autres		
		H2		3,26	€/m ² de surface chauffée			
		H3		2,14	€/m ² de surface chauffée			
		P>400 avec 1,6 ≤ COP		H1	Mode chauffage	6,05	€/m ² de surface chauffée	Bureaux
				H2		4,93	€/m ² de surface chauffée	

	H3		3,27	€/m ² de surface chauffée	
	H1		4,23	€/m ² de surface chauffée	Enseignement
	H2		3,45	€/m ² de surface chauffée	
	H3		2,29	€/m ² de surface chauffée	
	H1		5,44	€/m ² de surface chauffée	Commerces
	H2		4,44	€/m ² de surface chauffée	
	H3		2,94	€/m ² de surface chauffée	
	H1		8,47	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie restauration
	H2		6,91	€/m ² de surface chauffée	
	H3		4,57	€/m ² de surface chauffée	
	H1		6,65	€/m ² de surface chauffée	Santé
	H2		5,43	€/m ² de surface chauffée	
	H3		3,59	€/m ² de surface chauffée	
	H1		4,23	€/m ² de surface chauffée	Autres
	H2		3,45	€/m ² de surface chauffée	
	H3		2,29	€/m ² de surface chauffée	
	H1	Chauffage et ECS	6,95	€/m ² de surface chauffée	Bureaux
	H2		5,91	€/m ² de surface chauffée	
	H3		3,89	€/m ² de surface chauffée	
	H1		4,87	€/m ² de surface chauffée	Enseignement
	H2		4,14	€/m ² de surface chauffée	
	H3		2,72	€/m ² de surface chauffée	
	H1		6,26	€/m ² de surface chauffée	Commerces
	H2		5,32	€/m ² de surface chauffée	
	H3		3,50	€/m ² de surface chauffée	

	H1		9,73	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie restauration	
	H2		8,27	€/m ² de surface chauffée		
	H3		5,45	€/m ² de surface chauffée		
	H1		7,65	€/m ² de surface chauffée	Santé	
	H2		6,50	€/m ² de surface chauffée		
	H3		4,28	€/m ² de surface chauffée		
	H1		4,87	€/m ² de surface chauffée	Autres	
	H2		4,14	€/m ² de surface chauffée		
	H3		2,72	€/m ² de surface chauffée		

	Puissance de la chaudière	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Paramètre
BAT-TH-157 : Chaudière biomasse collective	≤ 500	0,03	€/kWh/an	Chaleur nette utile produite par la chaudière biomasse installée en kWh/an
	> 500	0,02	€/kWh/an	

	Nbr de logements	Montant fixe	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Prime	Commentaire
BAR-TH-137 : Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur CDP Chauffage bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires	≤ 250	83400	0	€	= montant fixe + montant total	Le montant total correspond au montant unitaire multiplié par le nombre d'appartement
	> 250	15985	535,15	€/ Nbre d'appartement		

	Puissance thermique nominale	Rendement	Usages	Zone climatique	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Facteur correctif (R)
BAR-TH-150 : Pompe à chaleur collective à absorption de type air/eau ou eau/eau	≤ 400	102 % ≤ Etas < 110 %	Chauffage	H1	323,87	€/N appartements	Coefficient R lié à la puissance de la chaufferie : Lorsque la rénovation de la chaufferie ne met en oeuvre que des équipements relevant de la fiche BAR-TH-150 alors : - si la puissance nouvellement installée est strictement inférieure à 40% de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) PAC(s) installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ; - dans le cas
				H2	265,49	€/N appartements	
				H3	175,84	€/N appartements	
			Chauffage et ECS	H1	477,47	€/N appartements	
				H2	412,83	€/N appartements	
				H3	309,97	€/N appartements	
		110 % ≤ Etas < 120 %	Chauffage	H1	391,98	€/N appartements	
				H2	321,09	€/N appartements	
				H3	212,67	€/N appartements	
			Chauffage et ECS	H1	578,24	€/N appartements	
				H2	500,40	€/N appartements	
				H3	375,30	€/N appartements	
	Etas ≥ 120 %	Chauffage	H1	457,31	€/N appartements		
			H2	374,61	€/N appartements		
			H3	248,12	€/N appartements		
		Chauffage et ECS	H1	673,46	€/N appartements		
			H2	583,11	€/N appartements		
			H3	437,16	€/N appartements		
	> 400	1,3 ≤ COP < 1,6	Chauffage	H1	499,71	€/N appartements	
				H2	409,36	€/N appartements	
				H3	271,05	€/N appartements	

		1,6 ≤ COP	Chauffage et ECS	H1	736,70	€/N appartements	<p>contraire, il est égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.</p> <p>Lorsque la chaufferie après rénovation comporte des équipements relevant de la fiche BAR-TH-107 et de la BAR-TH-150, alors :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si la puissance de la ou des PAC installée(s) est strictement inférieure à 40% de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est
				H2	637,32	€/N appartements	
				H3	478,16	€/N appartements	
			Chauffage	H1	633,15	€/N appartements	
				H2	518,47	€/N appartements	
				H3	344,03	€/N appartements	
		Chauffage et ECS	H1	933,39	€/N appartements		
			H2	807,59	€/N appartements		
			H3	606,04	€/N appartements		

						<p>égal au rapport de la puissance de la (des) pompe(s) à chaleur installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ;</p> <p>- dans le cas contraire, seule la fiche BAT-TH-150 donne lieu à la délivrance de certificats, avec un facteur R égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle, aucune opération ultérieure sur les équipements de production thermique de la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.</p> <p>Dans tous les cas, la puissance de la nouvelle chaufferie ne</p>
--	--	--	--	--	--	--

ANNEXE 3 – Conditions du traitement de Données à caractère personnel

La présente Annexe a pour objet de détailler la nature et les conditions du traitement de Données à caractère personnel par le Prestataire.

1 - Objet et finalité du Traitement pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du Responsable de traitement

La fourniture des Prestations, notamment les activités suivantes, implique un traitement de Données à caractère personnel dont l'objet et la finalité sont les suivants :

Finalité	Descriptions	Base légale
Création et instruction de dossier travaux	Créer un dossier de demande prime en fonction des travaux envisagés et permettre son instruction à réception des documents justificatifs	Exécution des mesures pré-contractuelles et/ou exécution du contrat

2 - Durée du Traitement

- La durée du traitement correspond à la durée du Contrat
- Sur la base de la durée du Contrat, les parties conviennent que la durée du traitement est de 9 ans à partir de la délivrance du CEE.

3 - Catégories de Données à caractère personnel traitées

Les données sensibles éventuellement traitées et les limitations ou garanties appliquées tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus tels que par exemple, la limitation stricte de la finalité, les restrictions des accès (y compris l'accès réservé uniquement au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre de l'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires.

- Données d'identification (état civil, identité, adresse...)
- Vie professionnelle (CV, parcours professionnel, formation...)
- Vie personnelle (habitude de vie, situation familiale...)
- Information d'ordre économique (revenus, situation financière...)
- Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM...)
- Données de connexion (adresse IP, logs...)
- Appréciation sur les difficultés des personnes (recours aux services d'une assistante sociale, difficultés financières...)

Numéro de Sécurité Sociale (NIR)

Données biométriques

Infractions, condamnations, mesures de sûreté

Données de santé

Données génétiques

Autres (préciser)

4 - Catégories de Personnes concernées

Clients

Collaborateurs

Autres (Préciser) Bénéficiaire CEE et installateurs